

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 99
N° 3.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI OTEANIA

MANANA 15
NO FEPUARE 1950.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PAIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1949 28 juin	Décret n° 49-867, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 107 a.p.a., du 31 janvier 1950).	56
13 juil.	Décret n° 49-940, complétant le décret n° 48-1665 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 107 a.p.a., du 31 janvier 1950).	58
16 juil.	Loi n° 49-956, sur les publications destinées à la jeunesse. (Arrêté de promulgation n° 107 a.p.a., du 31 janvier 1950).	59
27 juil.	Décret n° 49-1027, modifiant le tableau annexé au décret du 1 ^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites. (Arrêté de promulgation n° 107 a.p.a., du 31 janvier 1950).	61
27 juil.	Décret n° 49-1029, modifiant le décret n° 45-0137 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. (Arrêté de promulgation n° 107 a.p.a., du 31 janvier 1950).	61
14 déc.	Décret n° 49-1595, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil suivi de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 (Arrêté de promulgation n° 155 a.p.a., du 7 février 1950)...	64

23 déc.	Décret n° 49-1613, modifiant et complétant le décret du 1 ^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arrêté de promulgation n° 155 a.p.a. du 7 février 1950).....	65
23 déc.	Arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (arrêté de promulgation n° 155 a.p.a. du 7 février 1950).....	66

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1950 3 fév.	Décision n° 128 a. e., nommant une commission chargée de contrôler les frais de débarquement des marchandises.....	71
4 fév.	Arrêté n° 137 f. e., prescrivant le reversement au budget F.I.D.E.S. partie d'une subvention accordée à la commune de Papeete.....	71
6 fév.	Arrêté n° 146 f. e., portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.....	72
6 fév.	Arrêté n° 147 f. e., portant régularisation des actes d'exécution du budget spécial sur F.I.D.E.S. exercice 1949-1950.....	72
6 fév.	Arrêté n° 148 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 363 a.p.a. du 28 mars 1949, interdisant au nommé Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, de séjourner dans l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Mopelia, Seilty et Bellinghausen.....	73
6 fév.	Arrêté n° 149 a.p.a., approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1950.....	73
7 fév.	Arrêté n° 161 a.e., modifiant l'arrêté n° 1433 a. e. du 28 décembre 1949, réglementant la pêche des huîtres dans les îles Sous-le-Vent.....	74
10 fév.	Décision n° 174 co, désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1950-1952).....	74

13 fév. Arrêté n° 177 a.p.a., modifiant l'arrêté n° 42 a.p.a., du 13 janvier 1950 relatif à la révision de la classe 1950	75
Additif n° 164 c., à la décision n° 1389 c. en date du 22 décembre 1949.....	75
Additif n° 165 c., à la décision n° 1390 c. en date du 22 décembre 1949.....	75
Circulaire à Messieurs les chefs de service, chefs de circonscription administrative et chefs de poste....	76
Extraits.....	76

ACTE MUNICIPAL

(Commune de Papeete.)

1949 29 déc. Arrêté municipal n° 15, portant délégation des pouvoirs du maire à MM. Georges Pambrun, André Juventin, Raymond Lehartel, respectivement 1 ^{er} , 2 ^{me} et 3 ^{me} adjoints au maire	80
--	----

AVIS OFFICIELS

Avis concernant la première session 1950 de l'examen professionnel de la magistrature d'Outre-mer.....	80
Enquêtes de <i>commodo et incommodo</i> .— M. Baldwin Bambridge.....	80
Indices généraux de variations du coût de la vie (1 ^{er} janvier 1950).....	80

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires ..	81
Annonces diverses	81

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 107 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 31 janvier 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1°) le décret n° 49-867 du 28 juin 1949 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneurs et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer ou l'Algérie (J.O.R.F. du 2 juillet 1949 page 6507);

2°) le décret n° 49-940 du 13 juillet 1949 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service

outre-mer pour les fonctionnaires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 16 juillet 1949 page 6923);

3°) la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse (J.O.R.F. du 18 juillet 1949 page 7006);

4°) le décret n° 49-1027 du 27 juillet 1949 modifiant le tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraite (J.O. R.F. du 31 juillet 1949 page 7501);

5°) le décret n° 49-1029 du 27 juillet 1949 modifiant le décret n° 45-1057 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (J.O.R.F. du 31 juillet 1949 page 7502).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-867, portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 28 juin 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 30 mai 1945 réglementant le régime des bourses accordées par les colonies pour la métropole et pour l'Afrique du Nord ;

Vu les décrets des 25 octobre 1946 instituant des conseils généraux dans les territoires de l'Afrique occidentale française, à Saint-Pierre et Miquelon, aux Comores et en Nouvelle-Calédonie, une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, une assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar, des conseils représentatifs dans les territoires de l'Afrique équatoriale française ;

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création du conseil représentatif de la Côte française des Somalis ;

Vu la loi du 29 août 1947 instituant les grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu l'avis des assemblées territoriales et des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les groupes de territoires ou les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, ont la faculté de créer des allocations dénommées bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur ou secours scolaires, destinées à subvenir ou contribuer à l'entretien matériel des étudiants ou des élèves qui relèvent de ces territoires et qui ont été reconnus aptes à entreprendre, poursuivre ou compléter des études d'enseignement supérieur ou du second degré (classiques, modernes, techniques ou professionnelles), dans, sauf décision particulière de la commission prévue à l'article 14, les établissements d'enseignement public, les établissements privés reconnus aux termes de la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement tech-

rique, les établissements subventionnés par l'Etat, de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Ces allocations sont créées dans les conditions déterminées par les textes législatifs et réglementaires applicables à chaque groupe de territoires ou territoires. Allouées, en principe, en vue d'un cycle d'études ou de perfectionnement, et dues de la date du débarquement du bénéficiaire jusqu'à la date de son embarquement définitif, elles restent toutefois soumises à l'obligation du renouvellement annuel.

Ces textes peuvent, notamment, comporter pour les bénéficiaires ou pour leur tuteur légal, l'obligation de souscrire l'engagement de servir, pendant un certain nombre d'années, à dater de la fin de leurs études, dans l'administration ou le secteur privé, dans le groupe de territoires ou le territoire qui a accordé la bourse, ou de rembourser les sommes perçues en cas de rupture d'engagement.

Les dépenses entraînées par la création de ces allocations ou par leur renouvellement sont à la charge des budgets des groupes de territoires ou territoires. Elles font l'objet d'inscriptions budgétaires annuelles.

Art. 2. — Les municipalités, les collectivités, établissements et offices publics peuvent également prévoir à leur budget des crédits pour l'entretien de boursiers.

Les règles du présent décret sont également applicables aux concessions de bourses et allocations décidées par les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics.

Le chef du territoire est l'intermédiaire de droit entre le ministre de la France d'outre-mer et les municipalités, les collectivités, les établissements ou offices publics, pour la gestion de leurs boursiers et allocataires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les modalités de paiement des allocations, par les territoires, aux ayants droit. Il fixe, par arrêté annuel, le taux des bourses en tenant compte de tous les frais d'entretien, de trousseau, de fournitures scolaires, de congés scolaires qu'entraîne un séjour d'un an dans la métropole.

Art. 4. — Les bourses sont des allocations annuelles non remboursables, sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} (§ 3), accordées, pour la durée d'un cycle défini d'études, à un étudiant ou à un élève méritant dont la famille ne peut assurer l'entretien.

Art. 5. — A la bourse annuelle s'ajoutent obligatoirement pour tout boursier qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse, réside dans le territoire :

1° Une indemnité de voyage, lors de son départ du territoire pour l'établissement scolaire d'affectation et de son retour définitif dans le territoire.

L'indemnité de voyage comporte, notamment, à l'aller une indemnité forfaitaire de séjour dans le port de débarquement, ainsi qu'une indemnité de transport jusqu'à la localité d'affectation, et, au retour, une indemnité de transport depuis la localité d'affectation, ainsi qu'une indemnité de séjour dans le port d'embarquement. Les modalités de paiement et les taux de ces indemnités sont fixés par l'arrêté annuel visé à l'article 3 ci-dessus ;

2° Une indemnité de premier équipement, lors de son arrivée pour la première fois dans la métropole.

Art. 6. — Les fractions de bourses sont accordées aux élèves dont les familles peuvent s'engager à contribuer régu-

lièrement aux frais d'études et d'entretien des bénéficiaires.

Art. 7. — Les fractions de bourses sont du quart, de la moitié ou des trois quarts de la bourse entière. Elles sont accordées par l'autorité locale dans chaque cas particulier, en fonction des ressources de la famille du bénéficiaire. Celle-ci s'engage à déposer, entre les mains du chef de territoire, la différence entre le taux de la bourse complet et le taux de la fraction de bourse accordée, de telle sorte que le territoire puisse mandater en faveur de l'élève qui ne bénéficie que d'une fraction de bourse, des allocations égales à celles d'un boursier complet.

Art. 8. — Le prêt d'honneur est une avance, sans intérêt, consentie à un étudiant d'enseignement supérieur ou spécialisé, pour la durée de ses études, que le bénéficiaire s'engage sur l'honneur à rembourser dans un certain délai à compter de la fin de ses études.

Au cas où l'étudiant serait mineur, l'engagement est pris par son père ou son tuteur légal.

Art. 9. — Les prêts d'honneur sont égaux au quart, à la moitié, aux trois quarts ou à la totalité d'une bourse. Ils sont attribués, et le délai de remboursement est fixé, par l'autorité locale en fonction des frais que l'étudiant devra supporter et des ressources de sa famille. Le prêt d'honneur peut être cumulé avec une fraction de bourse ou un secours scolaire.

Art. 10. — Le secours scolaire est une aide pécuniaire destinée à permettre au bénéficiaire d'une bourse, fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur de payer ou de rembourser, soit certaines dépenses particulières, notamment des frais de scolarité élevés, soit de faire face à certaines situations exceptionnelles.

Des secours scolaires peuvent être également accordés à titre exceptionnel à des étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, qui ne bénéficient d'aucune bourse, fraction de bourse, ou prêt d'honneur.

Art. 11. — Le montant des secours scolaires est fixé par l'autorité locale, en fonction des frais particuliers ou exceptionnels exposés par l'étudiant ou par l'élève ou par le ministre de la France d'outre-mer au nom de celui-ci.

Art. 12. — Sauf décision contraire de l'autorité locale, les indemnités de voyage et de premier équipement prévues à l'article 5 pour les boursiers sont attribuées automatiquement à tout bénéficiaire d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur qui, à la date de l'arrêté qui lui attribue la fraction de bourse ou le prêt d'honneur, réside dans le territoire.

Art. 13. — Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur ou à un secours scolaire pour un établissement d'enseignement supérieur devront être pourvus des titres métropolitains exigés dans l'établissement auquel ils désirent accéder.

Les candidats à une bourse, à une fraction de bourse, à un prêt d'honneur, à un secours scolaire dans un établissement du second degré (classique, moderne, technique ou professionnel) devront avoir subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude aux bourses de leur catégorie.

La nature des épreuves de ces examens, la composition des jurys, les modalités d'établissement par les jurys de la liste des élèves autorisés à poser leur candidature à une bourse feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale qui s'inspireront, dans toute la mesure du possible, des règlements

métropolitains applicables pour le recrutement des élèves boursiers se destinant aux mêmes études.

Art. 14. — Une (ou des) commission chargée d'étudier les dossiers des candidats aux bourses, fractions de bourses, prêts d'honneur et secours scolaires et de faire des propositions aux chefs de territoires pour la désignation des allocataires sera constituée dans chaque territoire. Elle sera présidée par le chef du service de l'enseignement. La moitié, au moins, de ses membres appartiendra au personnel enseignant.

La composition et le fonctionnement de la commission feront l'objet d'arrêtés de l'autorité locale.

Art. 15. — Au vu de l'arrêté de l'autorité locale qui attribue une allocation à un étudiant, désigne le type d'établissement scolaire, la section, la classe ou l'année, indique la région préférée, le ministre de la France d'outre-mer affecte, chaque année, après s'être mis d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, l'étudiant ou l'élève à un établissement scolaire. Les élèves mineurs sont placés dans un internat ou, à défaut, dans une famille.

Art. 16. — L'autorité locale prend toutes mesures nécessaires pour que les travaux boursiers soient désignés en temps utile et mis en route, toutes formalités accomplies, afin d'être présents dans leur établissement scolaire d'affectation à la rentrée des cours.

Art. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer suit les études des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, d'une fraction de bourse ou d'un prêt d'honneur. Il règle, par voie de circulaire, les obligations particulières leur incombant. Il transmet aux territoires les notes, bulletins, appréciations fournies par les établissements scolaires. Il notifie les décisions prises par les autorités académiques dans l'exercice de leurs pouvoirs. En cours d'année scolaire, il propose éventuellement au chef du territoire toute modification à apporter à la situation de l'allocataire. En fin d'année scolaire, il transmet au chef du territoire les demandes de renouvellement d'allocation, revêtues de l'avis des autorités académiques et de son propre avis.

Art. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer veille à la vie matérielle des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, sauf décision contraire du territoire rappelant les allocataires et leur accordant une indemnité de voyage, il contribue à l'organisation de leurs vacances scolaires. Les modalités de cette organisation sont fixées par voie de circulaires.

Art. 19. — En cas de maladie des étudiants ou élèves bénéficiaires d'une bourse, fraction de bourse ou prêt d'honneur, le ministre de la France d'outre-mer prend toutes mesures qu'il juge nécessaires. Les frais d'hospitalisation sont pris sur le montant de la bourse. Au cas où celle-ci ne serait pas suffisante, les frais supplémentaires seront payés par le service administratif colonial et imputés aux budgets locaux, sur production de pièces justificatives. Toutefois, en ce qui concerne les étudiants ou élèves assujettis à la sécurité sociale, il sera fait application de la loi du 23 septembre 1948 et des textes subséquents.

Art. 20. — En cas de force majeure, ou au cas où le territoire intéressé ne répondrait pas aux questions qui lui sont posées, le ministre de la France d'outre-mer prend toute décision, concernant l'intéressé, que commandent les circonstances.

Art. 21. — Hors les cas stipulés à l'article 20, l'autorité qui a accordé l'allocation est seule habilitée à prononcer sa suppression.

Cette suppression est de plein droit, et suivie du rapatriement d'office de l'étudiant et de l'élève mineur, lorsque l'allocation modifie, de sa seule initiative, sa situation, telle qu'elle résulte de l'arrêté du chef de territoire et de la décision du ministre l'affectant à un établissement scolaire, ou lorsqu'il exerce une activité permanente rémunérée, sans autorisation préalable du ministre.

Art. 22. — La procédure du rapatriement des allocataires est fixée par circulaire ministérielle. L'allocataire perd tout droit à son allocation et au passage de retour, s'il ne rejoint pas le territoire dans les délais qui lui sont prescrits.

Art. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret du 30 mai 1945, sont abrogées, sauf en ce qui concerne l'Indochine.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chaque territoire, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

DÉCRET n° 49-940 complétant le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 13 juillet 1949)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49-449 du 30 mars 1949,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent décret, le décret sus-visé du 28 septembre 1948 est complété comme suit :

« Art. 4 bis. — Les fonctionnaires placés dans l'une des positions de sursis de départ définies à l'article précédent ne pourront percevoir, pendant la durée de ce sursis, que la moitié de la solde de présence et des allocations résidentielles ou de cherté de vie du territoire où ils se trouvent.

« Toutefois, les allocations familiales ne seront pas réduites.

« Art. 4 ter. — Nonobstant toutes dispositions antérieures

contraires, les fonctionnaires inscrits au tour de départ ne pourront obtenir un congé de convalescence que sur avis motivé du conseil supérieur de santé, après mise en observation à l'hôpital militaire ou les salles militaires de l'hôpital mixte le plus proche de leur résidence.

« Dans cette position, les intéressés ne pourront bénéficier de la totalité de leur solde de présence, dans les conditions prévues par le décret du 2 mars 1910, que pendant une durée maximum de trois mois.

« Au delà de ce délai et nonobstant toutes dispositions contraires, ils ne pourront recevoir plus de la moitié de cette solde, les allocations familiales continuant toutefois à leur être versées intégralement ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer.

PAUL COSTE-FLORET.

LOI n° 49-956 sur les publications destinées à la jeunesse.

(Du 16 juillet 1949.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont assujettis aux prescriptions de la présente loi toutes les publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Sont toutefois exceptées les publications officielles et les publications scolaires soumises au contrôle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crime ou délits de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Elles ne doivent comporter aucune publicité ou annonce pour des publications de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse.

Art. 3. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Cette commission est composée comme suit :

Un membre du conseil d'Etat, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, président ;

Un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé de la presse ;

Un représentant du ministre de la santé publique et de la population ;

Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

Un représentant du ministre chargé de la jeunesse ;

Deux membres représentant le personnel de l'enseignement public et celui de l'enseignement privé, désignés par leurs organisations syndicales ;

Trois membres représentant la presse destinée à la jeunesse, désignés par leurs organisations professionnelles ;

Quatre représentants des mouvements ou organisations de jeunesse désignés, sur proposition de leurs fédérations, par le conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Un représentant de la commission de la presse de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale ;

Un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale ;

Trois représentants des dessinateurs et auteurs désignés par leurs organisations syndicales ;

Un père et une mère de famille désignés par l'union nationale des associations familiales ;

Deux magistrats ou anciens magistrats, siégeant ou ayant siégé dans les tribunaux pour enfants, désignés par le conseil supérieur de la magistrature.

La commission est chargée de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer les publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Elle doit signaler aux autorités compétentes les infractions à la présente loi, ainsi que tous agissements ou infractions de nature à nuire, par la voie de la presse, à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 4. — Toute entreprise ayant pour objet la publication ou l'édition d'un périodique visé à l'article 1^{er} doit être soit une association déclarée, soit une société commerciale régulièrement constituée. Elle doit être pourvue d'un comité de direction d'au moins trois membres. Les noms, prénoms et qualité de chaque membre du comité figurent obligatoirement sur chaque exemplaire.

Le comité de direction comprend obligatoirement :

Trois membres du conseil d'administration¹ choisis par celui-ci, s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une association déclarée :

Le ou les gérants, s'il s'agit d'une autre forme de société.

Tout membre du comité de direction doit remplir les conditions suivantes :

1^o Être de nationalité française ;

2^o Jouir de ses droits civils ;

3^o Ne pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire ayant entraîné l'exclusion d'une fonction dans l'enseignement ou dans un établissement public ou privé d'éducation ou de rééducation, à l'exception des mesures disciplinaires prises sous l'occupation et frappant, en tant que tels, des membres de la Résistance ;

4^o Ne pas avoir été déchu de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ;

5^o Ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pour fait de collaboration ou pour délit contraire aux bonnes mœurs, d'une condamnation pour tout crime ou pour abandon de

famille, pour les infractions prévues aux articles 312 et 345 à 357 inclus du code pénal, ou pour vol, abus de confiance, escroquerie ou délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public pour extorsion de fonds ou de valeurs, ou pour recel de chose obtenue à l'aide de ces infractions, ou pour diffamation lorsque, dans ce dernier cas, la condamnation prononcée aura comporté une peine d'emprisonnement;

6° Ne pas avoir appartenu à la direction ou au comité de direction d'une publication périodique visée à l'article 1^{er} et frappée de suspension pour une durée excédant deux mois;

7° Ne pas avoir été condamné antérieurement pour l'une des infractions prévues par la présente loi.

Les entreprises existant à la date de la promulgation de la présente loi ont un délai de six mois à dater de cette promulgation pour se constituer conformément aux dispositions du présent article.

Art. 5. — Avant la publication de tout écrit périodique visé à l'article 1^{er} ou, pour les publications déjà existantes, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, le directeur ou l'éditeur doit adresser au garde des sceaux, ministre de la justice une déclaration indiquant, outre le titre de la publication, les nom, prénoms et adresse du directeur, des membres du comité de direction et, le cas échéant, des membres du conseil d'administration ou des gérants, ainsi que la dénomination et l'adresse de l'association ou de la société.

Tous changements affectant les indications fournies dans la déclaration doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration dans le délai d'un mois.

Art. 6. — Le directeur ou l'éditeur de toute publication visée à l'article 1^{er} est tenu de déposer gratuitement au ministère de la justice, pour la commission de contrôle, cinq exemplaires de chaque livraison ou volume de cette publication dès sa parution, sans préjudice des dispositions concernant le dépôt légal.

Les dispositions du présent article seront applicables dès la publication de la présente loi.

Art. 7. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 119 à 129 du décret du 29 juillet 1939 visant les publications contraires aux bonnes mœurs ainsi que des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toutes autres dispositions pénales applicables en la matière, toutes infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F.

Le jugement est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale, à la *Bibliographie de la France* et dans trois journaux désignés nommément par le jugement. Le tribunal ordonne en outre la saisie et la destruction des publications incriminées. Le tout aux frais du ou des condamnés.

Lorsque l'infraction a été commise par la voie d'une publication périodique, le jugement peut ordonner la suspension de celle-ci pour une durée de deux mois à deux ans.

En cas de récidive, les responsables sont passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 100.000 F à un million de francs. En outre, s'il s'agit d'une publication périodique, l'interdiction temporaire est ordonnée et l'interdiction définitive peut être ordonnée.

Sont punies des peines prévues à l'alinéa précédent le di-

recteur de publication et l'éditeur qui ont enfreint une décision de suspension ou d'interdiction.

Les associations reconnues d'utilité publique dont les statuts, agréés par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, prévoient la défense de la moralité, les associations de jeunesse ou d'éducation populaire agréées par le ministre de l'éducation nationale, peuvent, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2, exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle.

Art. 8. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100.000 F. à 500.000 F. quiconque éditera en infraction aux dispositions de l'article 4 une publication visée à l'article 1^{er}.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 50.000 F. à 200.000 F. le directeur ou éditeur de toute publication qui enfreindra les dispositions des articles 5 et 6.

Art. 10. — L'auteur d'une fausse déclaration déposée en application de l'article 5 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 100.000 F. à 500.000 F.

Art. 11. — A l'égard des infractions prévues par l'article 2 de la présente loi, les directeurs ou éditeurs seront, pour le seul fait de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées à l'article 7.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Outre les cas prévus à l'article 60 du code pénal, pourront également être poursuivis comme coauteurs, passibles des mêmes peines :

Les auteurs et les imprimeurs, et comme complices :

Les distributeurs.

Art. 12. — A l'égard des infractions prévues par l'article 4, seront passibles des peines prévues à l'article 8 :

Les directeurs ou éditeurs des publications, quelles que soient leurs professions ou dénominations.

Art. 13. — L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus est prohibée à titre absolu.

Est également prohibée à titre absolu l'exportation de ces mêmes publications, lorsqu'elles ont été éditées en France.

Indépendamment des pénalités qui peuvent être infligées en vertu de la réglementation douanière les importateurs, exportateurs ou transitaires qui auront participé sciemment aux délits visés par l'article 2 seront passibles des peines prévues à l'article 7.

L'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France de publications étrangères destinées à la jeunesse est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'information, prise sur avis favorable de la commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Art. 14. — Il est interdit sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeu-

nesse, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, de la place faite au crime.

Il est interdit, au surplus et sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Les interdictions ci-dessus résultent d'arrêtés pris par le ministre de l'intérieur.

La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraîtraient justifier ces interdictions.

La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1^{er} de la présente loi, avec des publications visées au paragraphe 1^{er} du présent article est interdite sous peine des sanctions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la présente loi.

Art. 15 — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé de l'information, fixera les modalités de l'application de la présente loi, sans préjudice de l'application immédiate des dispositions pénales édictées à l'article 7.

Art. 16. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1949

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,

YVON DELBOS.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

DÉCRET n° 49-1027 modifiant le tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

(Du 27 juillet 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique, en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son article 7, modifié par le décret du 10 mars 1936 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La deuxième partie, désignée sous la rubrique : « Catégorie B », du tableau annexé au décret du 1^{er} novembre 1928, pour l'application de l'article 7 (§ 3) de ce décret, est modifiée comme suit :

CATÉGORIE « B »

« Territoires où la durée du séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif est égale ou inférieure à trois ans :

« 1^o Groupe de l'Afrique occidentale française, Togo ;

« 2^o Groupe de l'Afrique équatoriale française, Cameroun ;

« 3^o Indochine ;

« 4^o Etablissements français dans l'Inde ;

« 5^o Madagascar et dépendances, Comores ;

« 6^o Côte française des Somalis ;

« 7^o Guyane ;

« 8^o Nouvelles-Hébrides ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à toutes les pensions non concédées à la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances

EDGAR FAURE.

DÉCRET n° 49-1029 modifiant le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

(Du 27 juillet 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux militaires à solde mensuelle des armées de terre en service dans les territoires appartenant à la zone franc

C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation du reclassement de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret n° 45-0157 en date du 28 décembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Paragraphe 1^{er}

A. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires d'outre-mer désignés ci-après : Indochine, Indes, Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie, Océanie.

La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité dans ces territoires.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces mêmes territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde de base applicable aux personnels correspondants des troupes métropolitaines telle qu'elle résulte de l'ordonnance du 23 juin 1945 et du décret d'application du 23 juin 1945, majorée de quatre dixièmes.

Toutefois, cette majoration de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension.

B. — Personnels militaires à solde mensuelle en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) :

1^o A compter du 1^{er} janvier 1948 le montant de la solde coloniale est, pour les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces territoires d'outre-mer, égal à celui de la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique, majorée de cinq dixièmes. Cette majoration de cinq dixièmes n'est pas soumise à retenue pour pension.

La solde coloniale calculée comme il est indiqué ci-dessus leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne, ou de permission, ou de congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal.

Pendant le voyage effectué pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre ;

2^o A compter du 1^{er} janvier 1949, les militaires officiers et non officiers à solde mensuelle en service dans ces mêmes territoires reçoivent la solde accordée aux militaires des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 insti-

tuant une nouvelle majoration au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique.

A cette solde s'ajoute une majoration « de dépaysement » non soumise à retenue pour pension, calculée en fonction de la solde budgétaire afférente au grade ou à l'emploi et allouée aux militaires à solde mensuelle suivant les taux prévus au tableau annexé au présent décret, pour tenir compte des risques et frais spéciaux de toute nature résultant de leur éloignement et de leur séjour effectif dans un territoire autre que leur territoire d'origine :

a) Est réputé originaire d'un territoire (territoire autonome ou dépendant d'un gouvernement général) pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le militaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales et ses intérêts matériels.

Toutefois, le militaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont ou ont eu leur établissement définitif. En cas de difficulté dans l'application de la présente règle, le territoire d'origine sera déterminé par décision spéciale motivée du ministre de la France d'outre-mer.

b) Les militaires à solde mensuelle n'ayant pas droit à la majoration de dépaysement pourront être admis au bénéfice d'une majoration d'éloignement instituée localement pour le personnel appelé à servir, hors de son territoire d'origine, à l'intérieur d'un des groupes de territoires prévus au tableau annexé au présent décret.

Les taux et les conditions d'attribution de cette majoration seront ceux fixés pour les fonctionnaires civils par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949.

c) Les militaires à solde mensuelle qui sont envoyés en mission soit dans le territoire où ils sont en service, soit de ce territoire dans un autre territoire, sans cesser d'appartenir au service du territoire dont ils sont détachés, continuent d'avoir droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement cumulativement avec les allocations auxquelles ils peuvent prétendre pour l'accomplissement de leur mission.

Dans cette hypothèse, le taux de ladite majoration est celui prévu pour le territoire où les intéressés se trouvent effectivement, pendant les périodes de traversée, la concession de cet accessoire de solde est réglée comme suit :

Le droit à la majoration de dépaysement court du jour inclus de l'arrivée dans ce territoire et cesse le jour du départ de ce territoire.

Il n'est pas interrompu lorsque le militaire en service ou en mission dans un territoire voyage, par ordre, entre les diverses dépendances d'un même groupe de territoire ou d'un même territoire autonome.

Les militaires à solde mensuelle qui, en cours de voyage ou à leur arrivée, sont retenus en quarantaine au lazaret d'un territoire peuvent prétendre, le cas échéant, à leur choix, pendant la quarantaine, soit à la majoration de dépaysement afférente audit territoire, soit à la concession de l'indemnité de séjour prévue par la réglementation relative aux frais de déplacement outre-mer.

Ont également droit, le cas échéant, à la majoration de dépaysement afférente au territoire où ils se trouvent effectivement, cumulativement avec les indemnités réglementaires de séjour, les militaires à solde mensuelle qui, soit en se rendant en France dans un territoire d'outre-mer ou

vice-versa, soit en passant d'un territoire dans un autre, sont débarqués ou retenus par ordre ou par cas de force majeure :

1° Dans un territoire autre que celui auquel ils sont ou étaient affectés ;

2° Dans un port ou aéroport d'un territoire autre que celui de débarquement.

d) La majoration de dépaysement suit le régime de la solde. Elle est réductible dans la même proportion que cette dernière.

e) Le montant établi en francs métropolitains, des majorations de dépaysement prévues ci-dessus, est payé pour sa contre-valeur en francs C.F.A., d'après la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction, fixé pour chacun des territoires considérés.

f) Pour compter du 1^{er} janvier 1949, date prévue pour la mise en application des dispositions ci-dessus concernant le paiement des majorations « de dépaysement », les émoluments auxquels peuvent prétendre les militaires à solde mensuelle provenant des territoires de la zone du franc C. F. A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) ou se rendant dans ces territoires sont :

Au cours du congé de fin de campagne ou de permission ou de congé de convalescence, faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal, calculés sur la base du traitement afférent à leur grade ou à leur emploi, affecté le cas échéant de l'index de correction applicable à ce traitement dans le territoire de résidence.

Les intéressés bénéficient, en outre de l'indemnité pour charges militaires, des indemnités attachées à la résidence ainsi que des indemnités de cherté de vie en vigueur dans ce territoire, suivant les taux les plus élevés applicables aux militaires recevant le même traitement.

En cours de traversée à bords des paquebots ou en avion, pour aller servir dans ces territoires ou en revenir, ou pour se rendre d'un groupe de territoires à un autre.

La solde de présence dégagée de tous ces accessoires mais assortie de l'indemnité pour charges militaires.

g) Les diverses majorations seront, le cas échéant, soumises aux mêmes limitations ou variations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

Art. 2. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du décret n° 45-0157 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de : « à cette solde s'ajoutent... »,

Mettre : « à la solde coloniale s'ajoutent : ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 45-0157 susvisé est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, ajouter l'alinéa suivant :

« Pour les militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. (à l'exception de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon) il convient notamment de faire application des dispositions de l'article 7 du décret n° 49-529 en date du 15 avril 1949 modifiant le régime des soldes des personnels des cadres régis par décret, relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

(Le reste sans changement).

Art. 4. — Les rappels dus aux militaires intéressés, au titre de l'année 1948, en application des dispositions du présent décret, leur sont payés en trois versements d'un montant égal dont les échéances sont respectivement fixées au 31 mai 1949, 30 septembre 1949 et au 1^{er} janvier 1950.

Art. 5. — Des décrets ultérieurs modifieront le régime des soldes des militaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés par le présent décret.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de la défense
nationale,*

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique
et réforme administrative),*

JEAN BIONDI.

ANNEXE

Taux de la majoration de dépaysement exprimés en dixièmes.

TERRITOIRE D'ORIGINE	TERRITOIRE DE SERVICE		
	A.O.F. Togo	A.E.F. Cameroun	Madagascar Comores
A.O.F. — Togo.....	(1)	3,5	6,5
A.E.F. — Cameroun.....	3,50	(1)	6,5
Somalis.....	6,5	7,5	5
Comores, Madagascar.....	6,5	7,5	(1)
Indes.....	6,5	7,5	5
Indochine.....	6,5	7,5	6,5
Nouvelles-Hébrides, Nouvelle-Calédonie.....	6,5	7,5	6,5
Saint-Pierre et Miquelon.....	6,5	7,5	6,5
France métropolitaine, Afrique du Nord, départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.....	6,5	7,5	6,5
Département de la Réunion.....	6,5	7,5	5

(1) Eventuellement majoration d'éloignement.

ARRÊTÉ n° 155 a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 7 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les dépêches ministérielles n° 511 du 10 septembre 1931 et 83 AP 4 du 4 janvier 1950 relative à la promulgation des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret n° 45-1595 du 14 décembre 1949 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil (J.O.R.F. du 16 décembre 1949, page 12087); suivi de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 (J.O.R.F. du 24 avril 1949, page 4108);

2^o le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (J.O.R.F. du 24 décembre 1949, page 12341);

3^o l'arrêté interministériel du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (J.O.R.F. du 24 décembre 1949, page 12312).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1950.

A. ANZIANI.

DÉCRET n° 49-1595 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

(Du 14 décembre 1949).

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les articles 38 et 72 de la constitution;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu les textes réglementaires portant application du code civil aux territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 49-572 du 23 avril 1949;

Après avis de l'assemblée de l'Union française.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de lé-

gitation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — La date limite du 1^{er} janvier 1950 prévue à l'article 4 de ladite loi est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1950.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 49-572 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

(Du 23 avril 1949)

L'assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété :

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, « par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit :

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et « prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de « ce dernier ».

Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la « demande des époux, peut ordonner une modification de « ses prénoms ».

Art. 4. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice,

ROBERT LECOURT.

DÉCRET n° 49-1613 modifiant et complétant le décret du 1^{er} juillet 1930, portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

(Du 23 décembre 1949.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général de l'exercice 1927, dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte du combattant qui sera attribuée, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant » ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 portant règlement d'administration publique, en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

C — Pour les opérations effectuées avant le 2 septembre 1939.

I. — MILITAIRES.

« Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air :

« 1^o Qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux unités énumérées aux listes qui auront été établies par le ministre de la défense nationale et, s'il y a lieu, par le ministre de la France d'outre-mer.

« Pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 se cumulent entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. L'arrêté prévu à l'article 3 ci-après pourra prévoir des bonifications afférentes à des opérations effectuées dans des conditions exceptionnellement dangereuses ;

« 2^o Qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'ils appartenaient aux unités énumérées aux listes susvisées, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités ;

« 3^o Qui ont reçu une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ;

« 4^o Qui ont été soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve

d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante ;

« 5^o Qui ont été soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité à une unité combattante.

« Les durées de détention prévues aux paragraphes 4 et 5 pourront être réduites en ce qui concerne les combattants d'Indochine, par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer ;

« 6^o Qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 ;

« 7^o Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative au statut des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de constitutions exceptionnelles de détention ;

« 8^o Qui, Alsaciens et Mosellans, sans avoir servi dans l'armée française, satisferont aux conditions qui seront déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

II. — RÉSISTANCE

« 1^o Les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant délivrée en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 ;

« 2^o Les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 ;

« 3^o Les agents et les personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions susvisées, ont néanmoins effectivement pris part à la résistance dans les conditions déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-après ;

« 4^o Les personnes qui, sans remplir les conditions exigées pour les trois catégories précédentes, pourront se prévaloir dans la résistance des circonstances particulières admises pour les militaires.

III. — MARINS DE COMMERCE

« 1^o Les membres de la marine marchande de la France combattante, visés par le décret du comité français de la libération nationale, en date du 1^{er} avril 1943 ;

« 2^o Les marins du commerce et de la pêche qui :

« a) Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire ;

« b) Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude et ont accompli trois mois de service entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3 ;

« c) Ont appartenu aux équipages des navires visés aux

paragraphe *a* et *b* sous les conditions particulières prévues pour les militaires. »

Art. 2. — L'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les modalités d'application des dispositions de l'article 2 C seront fixées par arrêtés conjoints des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la défense nationale, des finances et, quand il y aura lieu, de la France d'outre-mer et de la marine marchande. »

Art. 3. — L'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 est complété ainsi qu'il suit :

« Les prisonniers de guerre qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 2 C bien qu'ayant opposé une attitude de refus aux pressions des organismes servant l'ennemi bénéficieront, pour l'attribution de la carte du combattant, de la procédure du présent article.

« Sera examiné dans le cadre des dispositions du présent article, le cas des prisonniers de guerre qui, réunissant ou non les conditions fixées à l'article 2 C, relèveront de certaines catégories définies par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. »

Art. 4. — L'article 5 du décret du 1^{er} juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale, dite carte du combattant. Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte du combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« N'ont pas droit à la carte du combattant les personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire »

Art. 5. — Les décrets n° 48-180 du 29 janvier 1948 et n° 49-1123 du 2 août 1949 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre des finances et des
affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre des travaux publics
des transports et du tourisme,*

CHRISTIAN PINEAU.

*Le ministre de la France
d'outre-mer,*

JEAN LETOURNEAU.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.*

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant

(Du 23 décembre 1949).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1930 modifié et complété par le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 1930 modifié par le décret du 23 décembre 1949, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

TITRE 1^{er}

Militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — Sont considérés comme combattants les militaires ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non :

A. — Armée de terre.

Aux unités figurant sur les listes des unités combattantes qui ont été ou seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère des forces armées, secrétariat d'Etat à la guerre, en application de la circulaire n° 5704 EMA/30 du 23 mai 1946 (*B. O.* n° 23, année 1946, p. p., p. 837) définissant l'unité combattante et les zones de combat pour les périodes allant du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945 et postérieurement à cette date.

B. — Armée de mer.

Aux unités énumérées dans l'arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 29 décembre 1947 (*B. O. marine* n° 45 du 31 décembre 1947) fixant la liste des bâtiments et unités sur pied de guerre du 3 septembre 1939 au 8 mai 1945, en son annexe I et dans les conditions suivantes :

Bâtiments, unités et formations donnant droit à la bonification du double en sus :

1^o Bâtiments de la flotte principale, de la flotte auxiliaire, bâtiments du commerce et de la pêche ;

2^o Formations et unités à terre :

a) Organes de commandement, uniquement pendant la période au cours de laquelle :

Ils ont stationné dans une zone effectivement soumise à l'action de l'ennemi ;

Certains de leurs membres, et ceux-là seuls, ont appareillé en mission sur un bâtiment réputé unité combattante ;

b) Formations à terre, ayant effectivement combattu en France et à l'étranger ;

3° Aéronautique navale :

a) Formations aériennes (personnel navigant) :

b) Bases de l'aéronautique navale, uniquement pendant la période au cours de laquelle elles ont effectivement été soumises à l'action de l'ennemi.

Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

C. — Armée de l'air.

Aux unités engagées dont les listes ont été ou seront publiées au *Journal officiel* en ce qui concerne le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes, actuellement unités aéroportées, à la condition d'avoir été admis au bénéfice d'une majoration de campagne double d'au moins 180 jours correspondant à 90 jours consécutifs ou non d'appartenance et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à la qualité de combattant uniquement, l'exécution d'une mission de guerre, telle qu'elle est définie à l'alinéa 2° ci-dessous et, pour le personnel des unités de parachutistes, d'un saut effectué en zone de combat ou à l'arrière des lignes adverses donne droit, par équivalence, à quarante jours de majoration pour campagne double.

Dans ce cas, ne pourront entrer dans le décompte des 180 jours, les journées au cours desquelles auront été exécutées les missions aériennes de guerre ou les sauts visés à l'alinéa précédent, missions et sauts qui, eux-mêmes, donnent droit à des majorations par équivalence.

Le personnel de l'armée de l'air et des unités de parachutistes (actuellement troupes aéroportées) ayant participé à cinq missions aériennes de guerre ou sauts au cours des opérations et dans les zones déterminées par les instructions réglementant le bénéfice de la campagne double.

Par mission aérienne de guerre, il faut entendre tout vol, saut ou ascension de guerre ayant fait l'objet d'un ordre d'opération émanant d'une autorité française ou alliée qualifiée et d'un échelon de commandement égal ou supérieur à celui du commandant du groupe ou d'unité assimilée.

Les missions telles que le vol d'instruction, d'essai ou d'entraînement ne sont pas qualifiées missions de guerre.

D'autre part, lorsque le personnel de l'armée de l'air a participé à des opérations terrestres ou navales, les règles édictées pour l'attribution de la qualité de combattant au personnel des armées de terre ou de mer lui sont applicables. Pour le personnel de l'aéronautique navale, les règles, notamment en matière d'équivalence, sont celles qui sont appliquées au personnel de l'armée de l'air.

Art. 3. — Sont considérés comme combattants, sous réserve d'avoir appartenu aux unités figurant sur les listes des unités combattantes visées à l'article 2 ci-dessus, mais sans condition de durée de séjour dans ces unités, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à ces unités.

Art. 4. — Sont considérés comme combattants les militaires des armées de terre, de mer et de l'air :

1° Qui ont été :

a) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ;

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sous réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante ;

b) Soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ;

Soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour et pendant la période où elle avait cette qualité, à une unité combattante ;

2° Qui, ayant été faits prisonniers, ont obtenu la médaille des évadés, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 30 octobre 1946 ;

3° Qui, ayant été faits prisonniers, soit pourront se prévaloir des dispositions prises en application de l'article 13 de la loi du 25 mars 1949 relative aux statuts des combattants volontaires de la résistance, soit auront fait l'objet de la part de l'ennemi, pour actes qualifiés de résistance, de mesures de représailles et notamment de conditions exceptionnelles de détention.

Art. 5. — Sont considérés comme combattants, quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité, les militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui ont reçu une blessure de guerre.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 6. — Sont considérés comme combattants :

1° Les militaires qui ont participé effectivement pendant quatre-vingt-dix jours au moins aux combats livrés en Indochine contre les Japonais ou contre les rebelles à dater du 9 mars 1945 ;

2° Les militaires qui ont séjourné pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans la brousse indochinoise à dater du 9 mars 1945 ;

3° Les parachutistes remplissant les conditions suivantes :

Avoir été parachuté en Indochine à dater du 9 mars 1945 :

a) Pour mission spéciale ;

b) Avec une unité combattante,

chaque parachutage donnant droit à une équivalence de quarante-cinq jours pour les militaires visés au paragraphe a et à une bonification de vingt jours pour les militaires visés au paragraphe b.

CHAPITRE III

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I. — *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 7. — Les militaires ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 2 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combats limitativement désignées sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue par l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et d'une commission créée à cet effet.

Art. 8.— La commission prévue à l'article 7 du présent arrêté est constituée par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Elle est présidée par un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et comprend, avec voix consultative, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer.

Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République peuvent participer aux travaux de cette commission.

Elle est composée :

a) Pour la moitié : de représentants des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant ;

b) Pour un quart : de titulaires de la carte du combattant pour la guerre 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle des engagés et mobilisés à partir du 3 septembre 1939 ;

c) Pour un quart : de représentants d'autres catégories qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

Les propositions de la commission sont faites à la majorité des deux tiers des voix.

SECTION II.— *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 9.— Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les militaires appartenant à l'une des catégories définies ci-dessous :

A.— Rapatriés dans des conditions autres que celles prévues par la convention de Genève.

Sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme rapatriés dans les conditions prévues par la convention de Genève :

1^o Les anciens combattants de 1914-1918 rapatriés comme tels ;

2^o Les cas sociaux, à savoir : les pères de familles nombreuses, les veufs avec un enfant et les soutiens de famille.

Sous réserve qu'ils aient effectivement appartenu à la catégorie en cause au moment même de leur rapatriement.

B.— En situation irrégulière provenant de l'initiative non contrainte de l'intéressé, à savoir :

1^o Officiers prisonniers de guerre, volontaires pour le travail au service de l'économie ennemie ;

2^o Prisonniers de guerre transformés en travailleurs civils avant le 8 novembre 1942 ;

3^o Prisonniers de guerre de tous grades ayant travaillé sous contrat individuel les liant à la puissance détentrice, et, par extension, les prisonniers de guerre ayant accepté de travailler au service de la W.O.L. ou organismes similaires.

4^o Prisonniers de guerre ayant appartenu à l'administration dite « service diplomatique des prisonniers de guerre » ou à des organismes similaires.

C.— Ayant mis leur activité au service de l'ennemi en tant que :

1^o Rédacteurs des quotidiens ou périodiques préconisant la collaboration politique ou militaire avec l'ennemi ;

2^o Militants de groupes ou cercles ayant personnellement préconisé la collaboration.

Art. 10.— Ne peuvent obtenir la carte du combattant, sauf recours à la procédure citée au premier alinéa de l'article 7, les militaires convaincus par l'autorité militaire compétente, soit de n'avoir pas participé jusqu'à leur achèvement, collectivement ou individuellement, aux opérations de combat menées sur le territoire métropolitain à l'effet de contenir l'avance de l'envahisseur, soit d'avoir personnellement abandonné le combat, à moins que la rupture du combat, individuelle ou collective, n'ait été provoquée par suite d'ordres explicitement donnés par l'autorité militaire dont ils dépendaient directement.

Art. 11.— Demeurent valables les oppositions expressément et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux militaires, faites par les représentants autorisés des associations nationales de combattants de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que ces oppositions aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE II

Membres de la résistance

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 12.— Sont considérés comme combattants, les titulaires de la carte de déporté ou d'interné résistant, délivrée en application des dispositions de la loi du 6 août 1948 et du décret du 25 mars 1949.

Sont considérés comme combattants les titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 et du décret qui sera pris pour son application.

Les demandes des personnes visées aux alinéas ci-dessus sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 30 ; elles doivent être accompagnées d'une copie certifiée conforme soit de la carte de déporté ou d'interné de la résistance délivrée conformément aux dispositions du décret du 25 mars 1949, soit de la carte de combattant volontaire de la résistance délivrée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1949 et du décret qui sera pris pour son application.

Art. 13.— 1^o Sont considérés comme combattants :

a) Les agents des forces françaises combattantes ;

Les agents de la résistance intérieure française ;

Les agents de la résistance extramétropolitaine française, ayant appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, aux formations figurant sur les listes des unités combattantes et assimilées ;

b) Les membres des forces françaises de l'intérieur ayant combattu pendant trois mois, consécutifs ou non, pendant les périodes de combats qui seront déterminées par régions militaires.

Les reconnaissances de ces formations ou de ces périodes de combat seront publiées au *Bulletin officiel* des forces armées sur proposition d'une commission spéciale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et présidée par un officier supérieur désigné par le

ministre de la défense nationale, choisi en dehors de la commission.

La commission est composée comme suit :

Un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant ;

Trois représentants du ministre de la défense nationale (1 de l'air, 1 de la guerre, 1 de la marine) ;

Trois représentants des F.F.C. ;

Trois représentants des F.F.I. ;

Trois représentants de la R.I.F. ;

Et un représentant du M.N.P.G.D.

Les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F. sont désignés par décision interministérielle sur proposition des commissions nationales intéressées.

Pour déterminer la qualité d'unité combattante aux formations de la résistance extramétropolitaine, cette commission comportera en outre :

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer ;

Trois représentants de la résistance extramétropolitaine (dont 1 pour l'Indochine, 1 pour la Tunisie, 1 pour les autres territoires).

Ces représentants sont désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en accord avec les ministres intéressés.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Les dossiers doivent comporter une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée aux demandeurs par les soins de l'autorité militaire compétente. Toutefois, les agents qui ne seraient pas, lors du dépôt de leur demande, en possession de ladite attestation, seront soumis à la procédure instituée à l'article 16.

Tous les dossiers sont envoyés à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour être soumis à la décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission prévue au présent article, mais dont le président est alors désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Cette commission ne se réserve que les dossiers de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises au 1° du présent article.

En outre, il est adjoint à la commission trois membres pris dans le sein de la commission instituée pour l'application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

Pour juger des cas individuels de la résistance extramétropolitaine, la commission est complétée comme prévu au 1° du présent article.

Art. 14. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes arrêtées par les autorités du Reich ou de ses alliés, par l'autorité de fait de l'Etat français ou par les polices civiles ou militaires d'un pays en conflit avec la France, même après le 8 mai 1945, si elles détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique

(modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition :

1° Soit de détenir une attestation délivrée par l'autorité militaire compétente, la reconnaissant comme ayant été homologuée au titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F.

2° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte d'aide volontaire apportée aux réseaux, formations ou mouvements reconnus à titre : F.F.C., F.F.I., R.I.F. ou aux membres individuels de ces formations ;

3° Soit de faire la preuve que l'arrestation a été motivée par un acte caractérisé de lutte civile ou militaire contre l'ennemi.

Art. 15. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes déportées ou internées pendant quatre-vingt-dix jours consécutifs qui détiennent une attestation de déporté ou d'interné politique (modèle A) délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et à condition :

1° Soit de faire la preuve de leur appartenance aux organisations de résistance créées à l'intérieur des lieux de détention par des représentants qualifiés de la résistance internés ou déportés ;

2° Soit de faire la preuve d'avoir accompli un acte caractérisé de lutte civile ou militaire au bénéfice des organisations de résistance visées au paragraphe précédent, ou au bénéfice des membres individuels de ces organisations

Art. 16. — Sont considérées comme ayant droit à la qualité de combattant les personnes qui :

1° Ont reçu dans l'exécution d'un acte qualifié de résistance ou de combat, une blessure homologuée comme blessure de guerre ou reçue en service commandé ;

2° Ont été blessées ou torturées au cours de leur interrogatoires ou pendant leur détention, à condition que les conséquences des blessures, maladies contractées ou aggravées, ou des tortures, soient susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100.

3° Qui, répondant aux dispositions des articles 14 et 15, se sont évadées avant le 1^{er} mars 1945 d'un lieu de détention.

Cette date est reportée au 10 août 1945 pour les internés d'Indochine.

Art. 17. — 1° Peuvent être considérées comme ayant la qualité de combattant les personnes qui ne répondent pas aux dispositions des articles 12 et 13, mais qui justifient :

a) Soit par le rapport motivé émanant du liquidateur responsable de l'organisme au compte duquel elles ont opéré ;

b) Soit par deux témoignages circonstanciés établis par des personnalités notoirement connues pour leur action dans la résistance, étant précisé que ces témoignages sont certifiés sur l'honneur et qu'ils engagent la responsabilité de leurs signataires dans les conditions prévues par l'article 366 du code pénal.

Avoir accompli pendant trois mois, consécutifs ou non, l'un ou plusieurs des actes individuels de résistance énumérés limitativement ci-dessous :

Création et direction aux échelons nationaux, régionaux et départementaux d'organisation de résistance reconnue ;

Détention volontaire de matériel clandestin d'impression ;

Rédaction, impression, transport ou distribution habituels de tracts ou journaux clandestins, établis par une organisation reconnue.

Fabrication habituelle et non rétribuée de pièces d'identité pour des membres de la résistance ;

Transport ou détention volontaire d'armes ou d'explosifs dans un but de résistance ;

Fabrication de matériel de radio destiné aux émissions et réception de postes clandestins utilisés pour la résistance ;

Fourniture volontaire gratuite et habituelle de locaux aux réunions de groupes clandestins ;

Hébergement gratuit et habituel de résistants traqués ou blessés au cours d'une action militaire, de militaires français ou alliés évadés, ou de parachutistes des armées alliées ;

Passage habituel, à titre gratuit, de résistants ou de militaires évadés hors du territoire ennemi ou occupé, vers la France occupée, la France libre ou les pays alliés ;

Destruction habituelle de voies de communication ou d'installation ferroviaire, portuaire ou fluviale ;

2° Les demandes des personnes visées au présent article sont instruites selon les dispositions fixées à l'article 13 (§ 2).

Art. 18.— Pour le calcul des trois mois requis aux articles 13 et 17, le temps de présence exigé est réduit de moitié pour les enrôlés volontaires dans les forces françaises de l'intérieur qui n'avaient pas, lors de la dissolution de leur formation militaire d'action, l'âge de dix-sept ans révolus.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I.— *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 19.— Les membres de la résistance ne pouvant totaliser le temps de présence effectif exigé à l'article 13 ou 17 ci-dessus et qui apportent la preuve de leur participation à des opérations de combat limitativement désignées, sont admis à faire valoir leur droit en s'appuyant sur les termes du présent article et en se conformant à la procédure prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930.

La liste de ces combats et des bonifications y afférentes sera établie par un arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et de la commission créée à l'article 13 (1°).

SECTION II.— *Cas renvoyés pour l'examen de certaines situations individuelles.*

Art. 20.— Ne peuvent prétendre à la carte du combattant, sauf recours à l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930, les personnes visées aux articles du présent titre et qui ont fait l'objet d'une opposition expresse de la part des représentants autorisés d'associations de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre, siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, à condition que cette opposition ait été formulée avant le 5 mai 1949.

TITRE III

Marine du commerce.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 21.— Sont considérés comme combattants les membres de la marine marchande de la France combattante

visés par le décret du comité français de la libération nationale en date du 1^{er} avril 1943.

Art. 22.— Sont considérés comme combattants les marins du commerce et de la pêche qui :

1° Ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de « combattant » au personnel de la marine militaire ;

2° Ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueur ou de bâtiment de servitude, et ont accompli trois mois de services entre les dates et dans les conditions fixées pour chaque station et chaque port suivant la procédure déterminée à l'article 3 du décret du 23 décembre 1949 ;

3° Ont appartenu aux équipages des navires visés au précédent alinéa, sous les conditions prévues aux articles 2, 3 4 et 5 du présent arrêté.

CHAPITRE II

CAS RENVOYÉS A LA PROCÉDURE DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET DU 1^{er} JUILLET 1930

SECTION I.— *Cas renvoyés à la procédure de l'article 4 pour application éventuelle de bonifications.*

Art. 23.— Pour le calcul des trois mois, une bonification de vingt-cinq jours sera accordée au personnel présent à bord d'un navire ayant été appelé à participer aux opérations d'évacuation de Dunkerque, ou à des opérations d'évacuations analogues déterminées par arrêtés conjoints du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

Ce personnel bénéficiera, en outre, des bonifications accordées aux militaires pendant la durée de leur séjour dans lesdites zones d'opérations, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Art. 24.— Des bonifications pourront également être accordées au personnel d'un navire ayant été appelé à participer à des opérations destinées à venir en aide à la résistance. Elles seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du ministre chargé de la marine marchande.

SECTION II.— *Cas renvoyés pour examen de certaines situations individuelles.*

Art. 25.— Les marins du commerce visés aux articles 21 et 22 qui, faits prisonniers de guerre, entreraient dans les cas visés à l'article 9 du présent arrêté.

Art. 26.— Les oppositions expresses et motivées à l'attribution de la carte du combattant aux marins de commerce, faites par les représentants autorisés des associations nationales de la catégorie dont ils sont susceptibles de dépendre siégeant au conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, demeurent valables à condition qu'elles aient été formulées avant le 5 mai 1949.

TITRE IV

Dispositions communes.

Art. 27.— Peuvent bénéficier des dispositions du présent arrêté :

1° Les Français et Françaises, les ressortissants d'un ter-

ritoire de l'Union Française ou d'un pays sous protectorat ou mandat français ;

2° Les étrangers ayant combattu sous le drapeau, le pavillon ou sous l'autorité d'un haut commandement français, ou allié qualifié, au cours d'opérations auxquelles ont participé les forces françaises.

Art. 28. — Pour l'attribution de la carte de combattant, la durée d'appartenance ou de présence acquise pour les opérations antérieures au 3 septembre 1939 se cumule avec la durée qui aura été admise au titre des opérations postérieures à cette date.

Art. 29. — Le temps d'appartenance ou de présence acquis au cours de chaque phase du conflit sera totalisé dans le décompte final, en vue de l'attribution de la carte de combattant, selon les termes des différents titres du présent arrêté.

Art. 30. — Les demandes des personnes visées au présent arrêté sont adressées par les intéressés aux offices départementaux ou aux offices de la France d'outre-mer de leur résidence.

Elles sont obligatoirement établies sur des formules délivrées par les offices.

Art. 31. — La carte du combattant, créée par l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926, sera refusée ou retirée aux personnes non amnistiées condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une haute cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, ou du code de justice militaire.

Art. 32. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les conditions d'application du décret du 23 décembre 1949 :

1° Aux Alsaciens et Mosellans (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi) ;

2° Aux militaires ou personnage ayant participé postérieurement à la date légale de cessation des hostilités à des opérations sur des théâtres extérieurs.

Art. 33. — L'arrêté du 4 mai 1948 est abrogé.

Art. 34. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre chargé de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Louis JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale
R. PLEVEN.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 128 a.e. nommant une commission chargée de contrôler les frais de débarquement des marchandises.

(Du 3 février 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 avril 1937 sur la répression de toutes augmentations illégitimes des prix modifié par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1947 instituant une commission de surveillance des prix ;

Vu le vœu émis par ladite commission dans sa séance du 26 janvier 1950,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est instituée temporairement une commission chargée de contrôler les frais de débarquement des marchandises arrivant par le " *Waitemata* " et le " *Waikawa* ".

Elle est chargée également de contrôler la comptabilité de l'Union Steam Ship Co et avec son accord, en ce qui concerne seulement les frais de débarquement supportés par cette compagnie pendant l'année 1949.

Art. 2. — Elle est composée de :

MM. Le chef du service des douanes	<i>Président</i>
Le président de la Chambre de Commerce ou son délégué	<i>Membre</i>
Le président de l'Union Patronale ou son délégué	»
Le président de l'Union des Syndicats Tahitiens	»

Art. 3. — Cette commission établira un rapport permettant d'établir les modalités de calcul des taux des handling charge.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 137 f.c. prescrivant le reversement au budget F.I. D.E.S. partie d'une subvention accordée à la commune de Papeete.

(Du 4 février 1950)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 305 f.c. du 16 mars 1949 accordant à la commune de Papeete sur le budget F.I.D.E.S. une subvention d'un million pour la réalisation de conditions favorables à la reprise des constructions privées, acquisitions d'immeubles, percements de voies, remblais ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative dans sa session de novembre 1949 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1949 ;

Vu la nécessité de poursuivre d'urgence la construction des habitations à bon marché ;

Sur la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Une somme de 500.000 francs (*cinq cent mille francs*) à prélever sur la subvention d'un million accordée à la commune de Papeete par l'arrêté n° 305 f.c. du 16 mars 1949 sus-visé, sera reversée au budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1949-1950.

Cette recette viendra en atténuation des dépenses du chapitre 21 - Urbanisme et habitat.

Art. 2. — Le chef du service des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 146 f.c. portant régularisation de la situation d'un fonctionnaire.

(Du 6 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 543 en date du 27 mai 1949 acceptant la démission de son emploi offerte par M. Hintzé François, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies ;

Vu l'ordre de reversement n° 85 en date du 26 juillet 1949 de la somme de 1.912 francs émis contre M. Hintzé François pour reversement de sa solde du 27 au dernier mai 1949 ;

Vu les lettres n° 103/DG du 20 juin 1949, n° 184/DG du 27 octobre 1949, n° 2/DG du 11 janvier 1950, de M. le procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Attendu que M. Hintzé François a assumé ses fonctions jusqu'au 15 juin 1949 inclusivement ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 février 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La démission de son emploi offerte par M. Hintzé François, sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'administration générale des colonies, prend effet à compter du 16 juin 1949, date à laquelle l'intéressé a cessé ses fonctions.

En conséquence, sa solde lui sera mandatée jusqu'au 15 juin 1949 inclusivement.

Art. 2. — L'ordre de reversement n° 85, en date du 26 juillet 1949, de la somme de *mille neuf cent douze francs* (1.912 frs.) émis contre lui pour le remboursement du trop payé au titre des appointements du 27 au dernier mai 1949 est annulé.

Les frais de poursuites engagés pour le recouvrement de l'ordre de reversement sus-visé s'élevant à la somme de *quatre-vingts francs* (80 frs.) sont également annulés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 147 f.c., portant régularisation des actes d'exécution du budget spécial sur F.I.D.E.S. exercice 1949-1950

(Du 6 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-380 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 788 f.c. du 22 juillet 1949 portant ouverture d'autorisations d'engagements et de crédits de paiements complémentaires au budget spécial du F.I.D.E.S. exercice 1948-1949 ;

Vu l'arrêté n° 847 f.c. du 5 août 1949 portant report de crédits, du budget spécial F.I.D.E.S. exercice 1948-1949 à celui de l'exercice 1949-1950 ;

Vu l'arrêté n° 1285 f.c. du 28 novembre 1949 rendant exécutoire le programme provisionnel du budget spécial sur F.I.D.E.S., exercice 1949-1950 ;

Vu les lettres n° 11771 a.e. plan du 22 décembre 1949 du Ministre de la F.O.M. (direction du plan) et n° D 14 L du 19 décembre 1949 de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 3 février 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les arrêtés n° 788 f.c. du 22 juillet 1949, n° 847 f.c. du 5 août 1949 et n° 1285/f.c. du 28 novembre 1949 sus-visés sont rapportés.

Art. 2. — Sont reportés du budget spécial F.I.D.E.S. 1948-1949 à celui de l'exercice 1949-1950, les crédits détaillés au tableau A ci-annexé s'élevant à la somme de 45.667.902,30 (*quarante-cinq millions six cent soixante-sept mille neuf cent deux francs trente centimes*.)

Art. 3. — Le programme provisionnel (2^{me} semestre 1949) du budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1949-1950 est rendu exécutoire pour la somme de : 34.455.000 francs en autorisations d'engagements et 23.700.000 francs de crédits de paiements, conformément au tableau B ci-annexé.

En conséquence, des crédits sont ouverts au budget spécial F.I.D.E.S. 1949-1950 jusqu'à concurrence de *vingt trois millions sept cent mille francs*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1950.

A. ANZIANI.

TABLEAU A

annexé à l'arrêté n° 147 f.c. du 6 février 1950

Crédits de paiements du budget F.I.D.E.S. 1948-1949 reportés à celui 1949-1950,

N°	Chapitres	Montant
<i>Développement économique</i>		
1	Dépenses générales.....	2.636.058 20
2	Productions agricoles.....	2.008.518 »
3	Grands ouvrages hydrauliques.....	»
4	Forêts.....	298.615 »
5	Elevage.....	1.214.043 »
6	Pêche.....	»
7	Mines.....	»
8	Industrialisation.....	»
10	Chemin de fer.....	»
11	Routes et ponts.....	3.398.761 90
12	Ports - Wharfs.....	13.237.160 60
13	Transports maritimes.....	»
14	Voies navigables.....	»
15	Aéronautiques.....	»
16	Transmissions.....	2 196.722 »
17	Météorologie.....	»
<i>Développement social</i>		
18	Dépenses générales.....	»
19	Santé.....	7.424.529 50
20	Enseignement.....	2.777.401 30
21	Urbanisme et habitat.....	918.921 »
22	Travaux urbains et ruraux.....	7.557.474 80
23	Cartographie.....	2.000.000 »
		45.667.902 30

TABLEAU B

annexé à l'arrêté n° 147 f.c. du 6 février 1950

Programme provisionnel (2^e semestre 1949) du budget spécial F.I.D.E.S., exercice 1949-1950.

N°	Chapitres	Autorisations d'engagements	Crédits de paiements
<i>Développement économique</i>			
1	Dépenses générales.....	3.500.000 »	500.000 »
2	Production agricole.....	1.600.000 »	100.000 »
3	Grands ouvrages hydrauliques.....	»	»
4	Forêts.....	200.000 »	100.000 »
5	Elevage.....	300.000 »	»
6	Pêche.....	»	»
7	Mines.....	»	»
8	Industrialisation.....	500.000 »	»
10	Chemin de fer.....	»	»
11	Routes et ponts.....	11.925.000 »	13.000.000 »
12	Ports et wharfs.....	4.080.000 »	3.600.000 »
13	Transports maritimes.....	»	»
14	Voies navigables.....	»	»
15	Aéronautique.....	»	»
16	Transmissions.....	7.600.000 »	»
17	Météorologie.....	»	»
<i>Développement social</i>			
18	Dépenses générales.....	»	»
19	Santé.....	»	900.000 »
20	Enseignement.....	4.750.000 »	4.000.000 »
21	Urbanisme et habitat.....	»	»
22	Travaux urbains et ruraux.....	»	1.500.000 »
23	Cartographie.....	»	»
		34.455.000 »	23.700.000 »

ARRÊTÉ n° 148 a.p.a. portant modification à l'arrêté n° 363 a.p.a. du 28 mars 1949, interdisant au nommé Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, de séjourner dans l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen.

(Du 6 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 363 a.p.a. du 28 mars 1949, interdisant au nommé Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, de séjourner dans l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception des îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen ;

Vu le rapport n° 529 s.r.p. du 26 octobre 1949, du chef du service de la sûreté ;

Vu l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 3 février 1950,

ARRÊTE.

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 363 a.p.a. du 28 mars 1949 est rapporté.

Art. 2. — Le séjour de l'ensemble du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, à l'exception de l'île Tubuai, est interdit au sieur Guy, James, Tauratua Cornette de Saint Cyr, pour une durée de cinq années, à compter de la date de sa libération.

Art. 3. — Le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs de circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 149 a.p.a. approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1950.

(Du 6 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945 créant une commune à Uturoa, chef-lieu de l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Uturoa du 30 décembre 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 3 février 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1950 arrêté en recette et en dépense à la somme de : huit cent trente deux mille six cent quatre vingt dix neuf francs (832.699 frs.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1950.
A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 161 a.e. modifiant l'arrêté n° 1433 a.e. du 28 décembre 1949 réglementant la pêche des huîtres dans les Iles-sous-le-Vent.

(Du 7 février 1950).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1433 a.e. du 28 décembre 1949 réglementant la pêche des huîtres dans les Iles-sous-le-Vent ;

Vu la délibération du conseil privé du 27 décembre 1949,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté 1433 a.e. sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 1.200 francs décimes compris ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1950.
A. ANZIANI.

DÉCISION n° 174 co., désignant les membres des commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1950-1952).

(Du 10 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 juin 1935 portant approbation d'une délibération des délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie, en date du 18 janvier 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la colonie ;

Sur la proposition du chef du service des contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie des commissions prévues à l'article 3 de la délibération des délégations économiques et financières du 18 janvier 1935, chargées d'estimer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti et Moorea (période triennale 1950-1952) :

1° TAHITI

District de Faau

Membres titulaires
Fiu Tiamata
Van Bastolaer

Membres suppléants
Paul Raoulx
Marcel Liéby

District de Punaauia

Membres titulaires

Tetuanui Tumahai
Pothier Jean

Membres suppléants

Maurice Iotefa
Hopu Opura

District de Paea

Membres titulaires

Apuarii Joseph Tuterai
Pouvira Tetumanua

Membres suppléants

Picard Albert
Arima Tenuumoeroa

District de Papara

Membres titulaires

Charles Bardy
Tetutatai Ourima

Membres suppléants

Temarore Vehiatua
John B. Chave

District de Mataiea

Membres titulaires

Teua Bernardino
Terai Teriitahi

Membres suppléants

Mahine Terorotua
Teraitua Poroi

District de Papeari

Membres titulaires

Vahio Maruae Terorotua
Henri Tapatoa

Membres suppléants

Raiamaru Tehereio
Vehiatua Tautu

District de Vairao

Membres titulaires

Lucas Emile
Faoa Enoha

Membres suppléants

Tiaihau Faatiarai
Tetumu Tapunui

District de Teahupoo

Membres titulaires

Tefaaraupoo Teuira
Titirivau Tuaiva

Membres suppléants

Tiniarii Metua
Louis Mercier

District de Puen

Membres titulaires

Teotahi Muhi
Teraitetia Raiheui

Membres suppléants

Tau Mauarii
Façave Mateau

District de Tautira

Membres titulaires

Ueriitane Raipuni
Taumataura Raipuni

Membres suppléants

Taarii Materau
Teriihauatua Tevaearai

District de Afaahiti

Membres titulaires

Lehartel Charles
Jamet William

Membres suppléants

Van Bastolaer
Oliver Henri

District de Faone

Membres titulaires

Afo Moe
Lucas Georges

Membres suppléants

Bordes Alfred
Maitui Taravero

District de Hitian

Membres titulaires

Teriitaataroa Maoni
Henri Teihotu Tefana

Membres suppléants

Tetuarere Pahoia
Tepatua Taimoe

District de Mahaena

Membres titulaires

Tuana Pea
Paheroo Amaru

Membres suppléants

Mahei Arapari
Vini Heimamu

District de Tiarei

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mauarii Tehei, Tauvavau	Ahui Paari
Punuarui Temanupaïoura	Félix Durietz

District de Papenoo

<i>Membres Titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Homai Tetuaarue	Motai Mihimana
Metua Teahu	Tautu Taniera

District de Mahina

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Auméran Jean-Baptiste	Tetairitua Peu
Tariirii Arai	Tefaumarama Taurua

District de Arue

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
William Fougousse	Haretaata Deane
Arthur Deane	Otetohua Teihoarii

District de Pare-Pirae

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Tefaatau Tihoni	Pihatarioe Teana
Nou Parau	Gadiot Frédéric

2° ILE MOOREA**District de Afareaitu**

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Hapoto Terai	Rere Teihotu
Teariki Jean	Amaru Tetuanui

District de Haapiti

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Tapu Tevaearai	Paquier Emile
Tevero Tepa	Tiahone Tauria

District de Papetoai

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Van Bastolaer Auguste	Faataura Vaha
Terii Temoehaa	Pater Jean Hititua

District de Teaharoa

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Agnie Patitua	Moanarua Uranuu
Tamaitiore Tanemateha	Teariki Teritahi

District de Teavaro

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Meetia Teaurai	Hoiore Hoiore
Manutahi Vahapata	Henri Charles Moïse

Art. 2. — Chacune des commissions est présidée par le chef de district et assistée soit par le chef du service des contributions, soit par son délégué.

Art. 3. — Le fonctionnement de la commission est déterminé comme suit :

Les réunions auront lieu dans les chefferies sur convocation du président ;

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il sera fait appel aux suppléants.

Dans le cas où appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet, ses délibérations seront valables, même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission feront l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1950.

A. ANZIANI.

ARRÊTÉ n° 177 a. p. a. modifiant l'arrêté n° 42 a. p. a. du 13 janvier 1950, relatif à la révision de la classe 1950.

(Du 13 février 1950.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 42 a. p. a. du 13 janvier 1950 relatif à la révision de la classe 1950,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est annulée la réunion du Conseil de Révision devant avoir lieu à Afareaitu (Moorea), le lundi 13 février 1950, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 42 a.p.a. susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 février 1950.

A. ANZIANI.

ADDITIF n° 164 c., à la décision n° 1389 c. en date du 22 décembre 1949.

L'article 2 de la décision n° 1389 c. en date du 22 décembre 1949 est complété comme suit :

Art. 2. — M. Temaeva Anahoa percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) par mois, à compter du 1^{er} janvier 1950.

ADDITIF n° 165 c., à la décision n° 1390 c. en date du 22 décembre 1949.

L'article 2 de la décision n° 1390 c. en date du 22 décembre 1949 est complété comme suit :

Art. 2. — M. de Vriendt percevra à ce titre une indemnité forfaitaire de cinq mille francs (5.000 frs) par mois, à compter du 1^{er} janvier 1950.

Papeete, le 24 janvier 1950.

CIRCULAIRE

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
à Messieurs les chefs de service chefs de circonscription administrative et chefs de poste.

Objet: Modèle-type de demande de validation de services auxiliaires.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un modèle-type de demande de validation de services auxiliaires, accompagné d'un état-type de retenues, ainsi qu'un état de services auxiliaires dont vos agents devront s'inspirer à l'occasion de toutes demandes de validation de services auxiliaires.

Pour l'établissement de l'état de retenues de 6 % et de la contribution de 14 %, le bureau des finances (service des pensions) se tient à la disposition des agents pour leur fournir tous les renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

J'attire tout spécialement votre attention sur la nécessité d'inviter les intéressés à joindre à leur demande, les copies d'arrêté ou de décision de leur nomination à titre d'auxiliaire, ainsi qu'à titre de titulaire.

Vous voudrez bien m'en accuser réception.

A. ANZIANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 75 du 24 janvier 1950. — Un congé de convalescence d'une durée d'un mois est accordé, pour compter du 16 décembre 1949, à M^{me} Tehuritaua Suzanne, née Heise, institutrice stagiaire du cadre local, dans les conditions prévues au paragraphe 12 de l'article 60 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936.

2. — Par arrêté n° 96 du 27 janvier 1950. — L'article 1^{er} de l'arrêté 43 a.p.a. du 13 janvier 1950 est modifié ainsi qu'il suit pour la séance du 28 janvier 1950 :

M.M. Marchesseau, chef de cabinet du gouverneur, délégué de M. le gouverneur, président ;

Le reste sans changement.

3. — Par décision n° 100 du 31 janvier 1950. — M. Charnay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, pour compter du 15 février 1950, en remplacement de M. Tramier qui recevra une autre affectation.

Pour compter de la même date, la décision 1349 c., du 13 décembre 1949, est annulée.

La passation de service entre MM. Tramier et Charnay fera l'objet d'un procès-verbal.

4. — Par décision n° 101 du 31 janvier 1950. — Pour compter de la date de la présente décision, M. Papillard, administrateur de

3^e classe des colonies, est nommé chef du service des affaires économiques et du ravitaillement.

La décision n° 886 c. du 22 août 1949 est annulée pour compter de la même date.

5. — Par décision n° 102 du 31 janvier 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 16 février 1950, à M^{me} Tavita Alexandrine, née Voirin, institutrice à l'école Paofai.

L'intéressée notifiera au chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

6. — Par décision n° 103 du 31 janvier 1950. — M^{me} Drollet Madeleine, agent auxiliaire temporaire du service local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde, pour une nouvelle période d'un an, pour compter du 1^{er} mars 1950.

7. — Par décision n° 108 du 31 janvier 1950. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} février 1950, à M^{me} Renée Moua, institutrice du cadre local à Taipivai (Marquises Nord).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

8. — Par décision n° 109 du 31 janvier 1950. — Un congé administratif d'un an à passer dans la métropole est accordé à M^{me} Gudziol Raymonde, sage-femme de 2^e classe du cadre local.

Une réquisition de passage en 2^e classe (5^e catégorie) est accordée à M^{me} Gudziol, à faire valoir à bord du prochain " Sagittaire ".

9. — Par décision n° 117 du 31 janvier 1950. — M. Girardet (Jacques), administrateur de 3^e classe des colonies, est affecté provisoirement, pour compter du 1^{er} février 1950, au service judiciaire.

10. — Par décision n° 121 du 2 février 1950. — Une prolongation de trois mois de congé pour affaires personnelles est accordée, à compter du 1^{er} mars 1950, à M^{lle} Mollon Odette, institutrice du cadre local.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté n° 1068 a.g.f. du 29 octobre 1936, M^{lle} Mollon ne pourra prétendre à aucune rémunération.

11. — Par décision n° 122 du 2 février 1950. — Une troisième prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 19 décembre 1949, à M. Amaru Tafai, Te-rootae, brigadier de 2^e classe du cadre local de la police.

12. — Par décision n° 123 du 2 février 1950. — Pour compter du jour de son débarquement, M. Crève-Cœur Maurice, commis principal hors classe du secrétariat général, est affecté au service des finances et de la comptabilité.

13. — Par arrêté n° 130 du 3 février 1950. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 43 a.p.a. du 13 janvier 1950 est modifié ainsi qu'il suit pour la séance du 4 février 1950 :

M.M. Marchesseau, chef de cabinet du gouverneur, délégué du gouverneur, président ;

Le reste sans changement.

14. — Par décision n° 131 du 4 février 1950. — La démission de ses fonctions d'agent auxiliaire permanent à la trésorerie offerte par M^{lle} Denise Drollet est acceptée pour compter du 1^{er} février 1950.

15. — Par décision n° 132 du 4 février 1950. — Une prolongation de congé de six mois, sans solde, est accordée à M. Moe Paul,

agent auxiliaire permanent, pour compter du 1^{er} novembre 1950.

M. Moe Paul pourra toutefois être repris en activité de service si une vacance dans son emploi se produit avant l'expiration du terme de six mois fixé ci-avant.

16.— *Par décision n° 133 du 4 février 1950.*— M. Teihotuite-rai a Mai est nommé agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 38^e degré. Il est affecté en qualité d'agent de police du district de Faanui (Borabora).

M. Teihotuitersai a Mai prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

La présente décision a effet pour compter de la date de réception du serment.

17.— *Par décision n° 153 du 7 février 1950.*— La démission de ses fonctions offerte par M. Apai Marautaaora, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 37^e degré, agent de police à Fetuna, est acceptée pour compter du jour de la notification de la présente décision.

18.— *Par décision n° 171 du 10 février 1950.*— L'agent de police de 2^e classe Teriierooiterai Alfred est révoqué de ses fonctions, pour compter du 10 février 1950, pour manquements graves dans son service.

19.— *Par décision n° 170 du 10 février 1950.*— Une nouvelle prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée, pour compter du 1^{er} février 1950, à M. Maiotui Timi, agent de police de 2^e classe du cadre local.

A l'issue de cette nouvelle prolongation de congé de convalescence l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

20.— *Par arrêté n° 175 du 10 février 1950.*— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1950 les agents du cadre des trésoreries coloniales désignés ci-après :

Pour le grade de payeur de 1^{re} classe et pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Guilbert Lucien, payeur de 2^e classe.

Pour le grade de payeur de 3^e classe et pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

M. Marcillac Léon, commis principal hors classe.

* * *

AFFAIRES ECONOMIQUES

1.— *Par arrêté n° 166 du 9 février 1950.*— Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté 550 a.e. du 18 mai 1949 est modifié comme suit :

« Ce carnet sera présenté sur simple réquisition du chef du service des affaires économiques, des contrôleurs des prix ou tous agents habilités à cet effet. »

2.— *Par arrêté n° 167 du 9 février 1950.*— M. Largeteau Auguste est nommé contrôleur des prix des produits du cru dans l'île de Tahiti, viande, poissons, légumes et fruits et tous produits alimentaires de fabrication locale.

M. Largeteau Auguste aura tout pouvoir pour constater les hausses illicites des prix et dresser procès-verbal de ses constatations.

Les procès-verbaux ainsi établis seront envoyés au président de la commission de surveillance des prix qui les adressera, après avis de deux membres de la commission, au gouverneur qui les transmettra éventuellement au procureur de la République.

M. Largeteau prêtera serment dans les formes prévues par la loi.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— *Par décision n° 106 du 31 janvier 1950.*— Le gendarme Albert (André) est affecté au poste de gendarmerie de Makatea en remplacement du maréchal des logis chef Rescourio (Joseph) rapatriable.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le gendarme Albert (André) assurera celles de :

1^o Chef de poste administratif à Makatea ;

2^o Gérant des comptes du trésor - du bureau des douanes - des postes, téléphones, télégraphes ;

3^o Liquidateur des contributions indirectes et chargé du recouvrement des rôles ;

4^o Maître de port ;

5^o Chargé de l'inscription maritime - des fonctions de syndic de l'immigration ;

6^o Commissaire de police.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau I, annexé à l'arrêté du 2 juin 1939.

La passation de service aura lieu dans les formes réglementaires.

Le gendarme Albert (André) rejoindra son poste par la première occasion maritime.

Le gendarme Abel (Alfred) est affecté provisoirement à la brigade de gendarmerie de Papeete, à compter du 18 janvier 1950.

2.— *Par arrêté n° 126 du 2 février 1950.*— M. François Lévesque est autorisé à installer au district de Paea au lieu dit "Tenui Oviri" P.K. 19,500 un moteur "Japy" de 14 C.V. destiné à actionner une râperie de coco.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES

1.— *Par décision n° 168 du 9 février 1950.*— Le demi-droit en sus dû par M. P. B. Showan, représenté dans le territoire par M^e Guilpain, avocat, pour n'avoir pas déclaré dans les délais légaux prévus par l'art. 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873, la succession de M. P. Hamilton Smith, décédé à Londres, le 1^{er} août 1944, est réduit à la somme de dix mille deux cent soixante-seize francs, représentant les intérêts légaux des droits dus depuis le 1^{er} août 1946, date à laquelle la pénalité est devenue exigible.

En cas de retard nouveau dans le paiement des droits simples et de la pénalité maintenue, la totalité de cette dernière deviendra exigible.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par décision n° 104 du 31 janvier 1950.*— Il est accordé à M^{me} Sanquer, Marie-Louise, née Vernaude, ex-institutrice du cadre local des Etablissements français de l'Océanie, une avance sur pension de la caisse intercoloniale de retraites sur les bases annuelles fixées ci-après :

Principal.....	1.800
Indemnité provisionnelle (barème B) : 1.800 × 9 =	16.200

18 000 : 2.40 = 7.500 F.C.P.

Cette avance imputable au compte "Avances consenties aux fonctionnaires soumis au régime de la caisse intercoloniale de retraites" et payable par trimestre de calendrier sera reprise lors de la liquidation définitive de la pension de l'intéressée.

La décision n° 775 c. du 14 juin 1948 accordant une avance sur pension à M^{me} Sanquer est rapportée.

La reprise des sommes perçues en trop en application de la décision ci-dessus rapportée s'effectuera par précompte conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928.

La présente décision prendra effet à compter du 7 juin 1938.

2.— *Par décision n° 105 du 31 janvier 1950.*— Une subvention de cent mille francs (100.000 frs) est accordée à la société française des transports aériens du Pacifique Sud, pour chaque voyage aérien accompli entre Nouméa et Papeete, pendant l'année 1950.

Cette dépense sera mandatée sur certificat administratif de l'ordonnateur-délégué.

3.— *Par décision n° 154 du 7 février 1950.*— M^{me} Perrin (André), née Amiot (Irène), institutrice de 4^e classe du cadre local du territoire des Etablissements français de l'Océanie, qui n'a pas demandé de reprendre du service à l'expiration de sa 5^e année de mise en disponibilité, est considérée comme démissionnaire et rayée des contrôles de son cadre à compter du 27 août 1948.

4.— *Par décision n° 159 du 7 février 1950.*— L'allocation accordée à l'école catholique de Paopao par décision n° 1167 f.c. du 10 septembre 1948 sera mandatée au nom du Révérend Père Corentin Lochon, directeur de l'école catholique de Paopao.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 110 du 31 janvier 1950.*— La mise en disponibilité de M^{lle} Goupil Denise, institutrice stagiaire du cadre local, est prorogée pour une nouvelle période d'un an pour compter du 1^{er} février 1950.

2.— *Par décision n° 119 du 2 février 1950.*— Pour compter du 21 février 1950, les mutations et affectations suivantes concernant le personnel de l'enseignement public sont prononcées :

M^{me} Arutahi, née Uuru Aroarii, en stage de réimprégnation, à Poutoru - Tahaa (directrice) ;

M^{me} Bertin, née de Salins Thérèse, de Poutoru - Tahaa (directrice), à Tiva - Tahaa (directrice) ;

M. Candelot Jean, de Vaitoare - Tahaa (directeur), à Mataura - Tubuai (directeur) ;

M^{me} Candelot, née Faua Urarii, de Vaitoare - Tahaa (adjointe), à Mataura - Tubuai (adjointe) ;

M. Domingo Léon, de Makatea (directeur), à Makatea (adjoint) ;

M. Doom Léon, en stage de réimprégnation, à Pirae (directeur) ;

M. Fichaux Michel, de Papeari (adjoint provisoire), à Taipivai - Nuka-Hiva (chargé d'école) ;

M^{me} Herveguen, née Spitz Diane, en stage de réimprégnation, à Punaauia (adjointe) ;

M^{me} Leboucher, née Miller Denise, en stage de réimprégnation, à l'école de Paofai - Papeete (adjointe) ;

M. Le Gayic Alexandre, de Papara (adjoint), à Papara (directeur) ;

M. Lehartel Pierre, de Papara (directeur), à Taravao (directeur) ;

M^{me} Lequerré, née Thunot Violette, de Makatea (adjointe), à Mataiea - Tahiti (adjointe) ;

M. Lichtlé Jérôme, de Taiohae - Nuka-Hiva (chargé d'école), à Vaipae - Ua-Uka (chargé d'école) ;

M^{me} Maamaatuaiahutapu, née Lehartel Stella, de Mataiea (adjointe), à Pirae (adjointe) ;

M. Mai Maruatea, de Anaa - Tuamotu (chargé d'école), à Hatiheu - Nuka-Hiva (chargé d'école) ;

M^{lle} Maiarii Emeri, de Toahotu (adjointe), à Anau - Bora-Bora (adjointe) ;

M^{me} Marama, née Terorotua Lucella, de Haapiti - Moorea (directrice), à Maatea - Moorea (directrice) ;

M^{me} Mare, née Toromona Matahuira, de Vaitape - Bora-Bora (adjointe), à Afareaitu - Moorea (adjointe) ;

M^{me} Matohi, née Maoni Marguerite, de Paofai - Papeete (adjointe), à Haapiti - Moorea (directrice) ;

M. Mau Puarai, de Anau - Bora-Bora (directeur), à Taiohae - Nuka-Hiva (chargé d'école) ;

M^{me} Meunier, née Cotineau Madeleine, de l'école de la mairie - Papeete (adjointe), au cours complémentaire de l'école centrale de Papeete (adjointe) ;

M. Michon Jean, de Rikitea - Gambier (directeur), à Paopao - Moorea (directeur) ;

M. Moua Henri, de Hatiheu - Nuka-Hiva (chargé d'école), à Vaitape - Bora-Bora (adjoint) ;

M^{me} Moua Renée, née Paie, de Hatiheu - Nuka-Hiva (chargée d'école), à Vaitape - Bora-Bora (adjointe) ;

M. Oputu Tetuaura, en disponibilité, à Rikitea - Gambier ;

M. Pedupebe Emile, de Haapiti - Moorea (adjoint), à Anaa - Tuamotu (chargé d'école) ;

M. Picard Clément, de Taravao (directeur), à l'école de la mairie - Papeete (adjoint) ;

M^{me} Pizzo, née Vernier Yolande, de Pirae (adjointe), à l'école de la gendarmerie de Papeete (adjointe) ;

M. Raparii Pataaiva, en stage de réimprégnation, à Anau - Bora-Bora (directeur) ;

M^{lle} Rey Eclare, en stage, à Papara - Tahiti (adjointe) ;

M. Soyer Marcel, de Paopao - Moorea, (directeur), à Vaitoare - Tahaa (directeur) ;

M^{me} Soyer, née Tauhiro Tetuanui, de Paopao - Moorea (adjointe), à Vaitoare - Tahaa (adjointe) ;

M^{lle} Teamotuaitau Tetiaverao, de Punaauia (adjointe), à Makemo - Tuamotu (chargée d'école) ;

M^{lle} Tefaaora Madeleine, de Rikitea - Gambier (adjointe), à Paopao - Moorea (adjointe) ;

M^{me} Teheura, née Mervin Sarah, de Parea - Huahine (chargée d'école), à Fare - Huahine (adjointe) ;

M^{me} Teriieroo, née Taraihu Jeanne, de Mahina (adjointe), à Mahina (directrice par intérim) ;

M^{me} Teriitehau, née Mahuta Tetuanui, de Tiva - Tahaa (directrice), à Parea - Huahine (chargée d'école) ;

M. Terorotua Albert, de Maatea - Moorea (directeur), à Maatea - Moorea (adjoint) ;

M^{lle} Tetuanuimarama Laure, de Anau - Bora-Bora (adjointe), à Vaitape - Bora-Bora (adjointe) ;

M. Tuarau Adrien, de Mahina (directeur), à Makatea (directeur) ;

M^{lle} Vahapata Joséphine, en stage, à Mahina (adjointe) ;

M^{me} Geros, née Haupuni Germaine, de Vaitape - Bora-Bora (adjointe), à Toahotu (adjointe) ;

M^{lles} Pittmann Violette de Maatea - Moorea et Tapi Ariitapeta de Makemo - Tuamotu, recevront une affectation, par décision séparée, à la fin de leur congé de maternité.

Les institutrices, instituteurs et auxiliaires dont les noms suivent effectueront un stage de perfectionnement pédagogique de cinq mois à l'école centrale de Papeete :

M^{me} Barral, née Fourès Simone, secrétaire à la direction de l'instruction publique ;

M. Gasse Newton, de Arutua (Tuamotu);
M. Mataitai Ariimoehau, de Afareaitu (Moorea).

3. — *Par décision n° 169 du 9 février 1950.* — La composition de la commission d'attribution des bourses est fixée comme suit :

M.M. le chef du service de l'instruction publique, *président*;
Leboucher, vice-président de l'assemblée représentative, *membre*;

Pambrun, membre de l'assemblée représentative, —

le chef du service des finances et de la comptabilité, —

M^{lle} Hattier, assistante sociale chef, —

M. Villierme, représentant des parents d'élèves, —

M^{mes} Heckel, directrice de l'école de la mairie, —

Terorotua, directrice de l'école Paofai, —

M.M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie, —

Maoni, directeur de l'école de Mataiea, —

Mollon, directeur de l'école centrale, —

Raoulx, instituteur public, —

Frère Arsène, directeur de l'école des frères, —

M^{me} Rey Lescure, directrice de l'école protestante des filles, —

La commission se réunira sur convocation de son président.

4. — *Par décision n° 172 du 10 février 1950.* — Les épreuves de la 2^{me} session du brevet élémentaire se dérouleront à l'école centrale à partir du jeudi 23 février 1950 à 07 heures.

Sous réserve de la modification portée ci-dessous, les commissions de surveillance et de correction auront la même composition que lors de la première session de décembre 1949

M^{me} Rey Lescure, directrice de l'école protestante des filles est nommée membre de la commission de correction en remplacement de M. Jacot, parti aux îles Sous-le-Vent.

5. — *Par arrêté n° 179 du 13 février 1950.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1949, une bourse entière d'externat est accordée au jeune Ahnne (Henry), élève, depuis cette date, de l'école supérieure de mécanique de Nantes (L.I.)

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 125 du 2 février 1950.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1950, la démission de leurs fonctions d'élèves-infirmières, de M^{lles} Aumérans Charlotte et Tetuahutia Fiatine.

2. — *Par décision n° 134 du 4 février 1950.* — L'élève-infirmière de 1^{re} année Poroise Marcelle, est autorisée à refaire sa première année d'études pour compter du 1^{er} mars 1950. (A été nommée élève-infirmière le 1^{er} mars 1949 par décision n° 241 s. du 26 février 1949).

3. — *Par décision n° 135 du 4 février 1950.* — Est acceptée, pour compter du 1^{er} février 1950, la démission de ses fonctions d'élève-infirmier offerte par M. Doom Alfred.

4. — *Par décision n° 136 du 4 février 1950.* — L'élève-infirmière Robinaon Jeannette est licenciée, pour compter du 1^{er} février 1950, pour inaptitude au service d'infirmière.

5. — *Par décision n° 156 du 7 février 1950.* — Est acceptée, pour compter du 16 février 1950, la démission de ses fonctions d'élève-infirmière offerte par M^{lle} Drollet Lia.

6. — *Par décision n° 163 du 8 février 1950.* — L'élève-infirmier Domingo Benechea est autorisé à refaire sa première année d'études, pour compter du 1^{er} mars 1950.

7. — *Par décision n° 173 du 17 février 1950.* — Sont nommés, infirmières stagiaires pour compter du 1^{er} février 1950 :

M^{me} Chavez Noëlla et M^{lle} Blackelock Raquel;

Infirmier stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1950 :

M. Dauphin René.

Ces stagiaires sont provisoirement affectés au centre médical de Papeete.

8. — *Par décision n° 176 du 11 février 1950.* — Sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1950 :

Infirmier de 5^e classe : Noble (Richard);

Infirmière de 5^e classe : Van Cam (Martine);

Sage-femme de 4^e classe : Boosie (Rosine).

Sont nommés, pour compter du 1^{er} février 1950 :

Infirmier de 5^e classe : Sommers (Lucien);

Sage-femme de 4^e classe : Fanaurai (Jessie).

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 144 du 4 février 1950.* — Les sous-brigadiers Walter Garbutt et Teiva a Tefaatau, détachés au gouvernement, sont remis à la disposition du chef de la sûreté à compter du 31 janvier 1950.

Pour compter de la même date, le sous-brigadier Walter Garbutt est affecté au service général de la sûreté et le sous-brigadier Teiva a Tefaatau détaché à la prison coloniale en remplacement de l'agent Mai Alphonse détaché précédemment à Makatea.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — *Par décision n° 97 du 30 janvier 1950.* — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Pukapuka, offerte par M. Tepehu Tepehu, est acceptée pour compter du 31 janvier 1950.

M. Maruake Thomas, vice-président du conseil de district de Pukapuka, assurera jusqu'aux prochaines élections prévues par l'article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 14 août 1948, les fonctions de président de ce même conseil.

M. Maruake Thomas aura droit, pendant toute la durée de son intérim, commençant le 1^{er} février 1950, aux indemnités pour frais de représentation.

2. — *Par décision n° 98 du 30 janvier 1950.* — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Niau, offerte par M. Rehua Pero, est acceptée pour compter du 31 janvier 1950.

M. Tautahi Temaunu, vice-président du conseil de district de Niau, assurera jusqu'aux prochaines élections prévues par l'article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 14 août 1948, les fonctions de président de ce même conseil.

M. Tautahi Temaunu aura droit, pendant toute la durée de son intérim commençant le 1^{er} février 1950, aux indemnités pour frais de représentation.

3. — *Par décision n° 99 du 30 janvier 1950.* — La démission de ses fonctions de président du conseil de district de Fakarava, offerte par M. Mataihau Tearaiti, est acceptée pour compter du 31 janvier 1950.

M. Smith Peni, vice-président du conseil de district de Fakarava, assurera jusqu'aux prochaines élections prévues par l'article 17 de l'arrêté du 22 décembre 1897, modifié par celui du 14 août 1948, les fonctions de président de ce même conseil.

M. Smith Peni aura droit, pendant toute la durée de son intérim commençant le 1^{er} février 1950, aux indemnités pour frais de représentation.

4. — Par arrêté n° 152 du 8 février 1950. — Sont ouverts à la plongée à nu, pour une durée de quatre mois à partir du 15 mars 1950, sans prolongation possible, les lagons suivants :

Makemo lagon entier	Katiu lagon entier
Fskarava —	Aratua —
Toau —	(ouvert par arrêté du 1 ^{er} juillet 1949, non exploité).

La dimension des huîtres pêchées ne devra pas être inférieure à 12 centimètres, mesure prise à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur...

ACTE MUNICIPAL

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 15 portant délégation des pouvoirs du maire à M.M. Georges Pambrun, André Juventin, Raymond Lehartel, respectivement 1^{er}, 2^{es} et 3^{es} adjoints au maire.

(Du 29 décembre 1949.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 3 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'arrêté du gouverneur du 28 juillet 1904 donnant au maire certaines délégations en ce qui concerne la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 72 du 31 décembre 1946 portant délégation des pouvoirs du maire à M.M. Georges Pambrun, André Juventin, Charles Lévy, respectivement 1^{er}, 2^{es} et 3^{es} adjoints au maire ;

Vu le décès de M. Charles Lévy, survenu à Papeete le 1^{er} octobre 1949 ;

Vu le vote du conseil municipal en date du 30 novembre 1949 élisant M. Raymond Lehartel, 3^{es} adjoint au maire, en remplacement de M. Charles Lévy, décédé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1950, délégation des pouvoirs du maire est donné à M.M. Georges Pambrun, André Juventin, Raymond Lehartel, respectivement 1^{er}, 2^{es} et 3^{es} adjoints au maire, en ce qui concerne :

1°) l'inspection sur la fidélité du débit des denrées vendues au poids ou à la mesure ;

2°) la salubrité des comestibles exposés en vente.

Art. 2. — Ces attributions donneront aux sus-nommés le droit de pénétrer dans le marché de la ville quand ils le jugeront utile pour l'intérêt général.

Art. 3. — Le présent arrêté entraîne l'abrogation de l'arrêté municipal n° 72 du 31 décembre 1946.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1949.

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,
A. ANZIANI.

Le Maire,
A. POROI.

AVIS OFFICIELS

AVIS

La première session 1950 de l'examen professionnel de la Magistrature d'Outre-mer est fixée aux 28 et 29 avril, dans les mêmes conditions et avec le même programme que l'an dernier.

Le délai limite pour les inscriptions est fixé au 15 mars.

Pour tous renseignements les candidats sont priés de s'adresser au chef de cabinet du gouverneur.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 9 février 1950, sur une demande formulée par M. Baldwin Bambridge, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en son garage sis à Papeete, rue de la Petite Pologne une station distributrice d'essence comportant un réservoir sur chariot, de 200 litres et un dépôt constant de 1.000 litres d'essence en drum.

L'enquête dont il s'agit sera close le 23 février 1950 à 17 heures.

M. Bernast Alexis, subdivisionnaire des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 février 1950

A. ANZIANI

Indices généraux de variation du coût de la vie :

1^{er} janvier 1950.

DATE	50 %	15 %	10 %	15 %	10 %	INDICE GÉNÉRAL DE VARIATION (total des 5 colonnes)
	ALIMENTATION	HABILLEMENT et FRAIS DIVERS	ENTRETIEN et FRAIS GÉNÉRAUX	LOYER	ÉPARGNE	
1 ^{er} janvier 1949	106,614	101,339	100,936	100	100	108,889
1 ^{er} janvier 1950	103,651	98,984	101,672	100	100	104,307

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Par arrêt du Tribunal Supérieur d'Appel des Etablissements français de l'Océanie du dix-sept novembre mil neuf cent quarante-neuf il a été prononcé que la séparation de corps a été prononcée entre les époux :

COWAN Jack — Hermance CÉRAN-JÉRUSALÉMY aux torts et griefs de cette dernière.

Par acte passé en minute devant M^e X. MARTIN Notaire par intérim à Papeete le douze janvier mil neuf cent cinquante les dits époux ont déclaré avoir repris la vie commune - et ont rétabli la communauté légale qui reprendra son effet du jour du mariage conformément à l'article 1451 du Code civil, renonçant ainsi expressément aux effets de l'arrêt du dix-sept novembre mil neuf cent quarante neuf.

Pour extrait :
COCHIN.

Par jugement du 11 février 1949, rendu par défaut par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié. Il a été prononcé que le divorce a été prononcé entre les époux ASSAUD-CAZZOLA, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait certifié conforme,
G. ASSAUD.

ANNONCES DIVERSES

Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Tahiti et des Etablissements Français de l'Océanie

STATUTS

Article 1^{er}. — Il est fondé à la date de ce jour, en accord avec les dispositions de la loi du 6 août 1940 sur les Associations d'Entr'aide de la Marine : Une association affiliée à la F.A.M.M.A.C qui prend le nom de :

« *Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Tahiti et des Etablissements français de l'Océanie* »

et dont le siège social est à Papeete, Tahiti, E.F.O..

Art. 2. — Cette Amicale a pour objet :

— de conserver et de renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins de Tahiti et des E.F.O. dans le souvenir des joies, des efforts, des dangers et aussi des sacrifices vécus en communs au service de la France.

En exécution de ces buts l'Association pourra organiser toute réunion, toute assemblée, en un mot pratiquer le culte de l'amitié et de la solidarité sous le signe de la fidélité à la Patrie.

Art. 3. — L'amicale se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires, et de membres actifs, comprenant exclusivement pour cette dernière catégorie : des marins de l'Etat qui ne sont plus en service actif, des marins de commerce ayant servi dans la Marine Nationale, des inscrits maritimes à la retraite, et des parachutistes ayant servi dans les Commandos Marine.

Les membres d'honneur sont élus par le Comité.

Les membres bienfaiteurs paient une cotisation annuelle de Frs 500.

Les membres honoraires et les membres actifs paient une cotisation annuelle de Frs 100.

Il sera perçu en outre un droit d'inscription de Frs 20 pour la délivrance de la carte de sociétaire.

Les cotisations seront versées au Trésorier qui en délivrera reçu extrait d'un carnet à souches.

Art. 4. — L'association est administrée par un Comité de vingt et un membres au plus et de onze membres au moins comprenant :

Un Président ;

Un Vice-Président ;

Un Secrétaire ;

Un Trésorier ;

Un nombre variable de membres du Comité.

Il sera tenu un registre des procès-verbaux des assemblées générales, et des réunions du Comité, qui seront signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité sera renouvelable, ainsi que le bureau, chaque année lors de l'assemblée générale annuelle. Tous les membres sortant seront rééligibles.

Art. 5. — Le compte en Banque de l'Association fonctionnera sur signatures conjointes du Président et du Trésorier.

Art. 6. — Seront exclus de l'Amicale les membres coupables de fautes contre l'honneur ou qui par leur action ou leur attitude témoigneraient de sentiments antinationaux, ou encore qui ne se conformeraient pas aux obligations contenues dans les présents statuts, la radiation dans ce cas sera prononcée sans appel par le Comité, la voix du Président en cas de partage étant prépondérante.

En outre l'exclusion pourra être prononcée :

1^o En cas de non paiement de deux cotisations et après notification par le Trésorier demeurée infructueuses ;

2^o En cas de démission par écrit, adressée au Président.

Art. 7. — Toute discussion politique, ou religieuse, est rigoureusement interdite dans les réunions de l'Amicale.

Art. 8. — L'Amicale se réunira chaque année en assemblée générale au cours du premier trimestre. Le président pourra en outre convoquer les membres de l'Association en assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, après, toutefois, en avoir exposé les raisons au Comité.

L'assemblée générale et le Comité délibéreront valablement si le quorum de la moitié des membres plus un est atteint, dans la négative, une autre date de réunion sera fixée ou aucun quorum ne sera exigé.

Les convocations seront faites à la diligence du Président, quinze jours au moins à l'avance, soit par lettre, soit par voie de presse.

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Art. 9.— En cas de dissolution de l'Amicale qui n'aura lieu que sur demande des deux tiers des membres au minimum, les fonds seront versés à l'Association pour le Développement des Oeuvres Sociales de la Marine.

Art. 10.— Aucune modification aux présents statuts ne pourra être apportée, sans avoir été soumise au préalable à l'approbation du Ministère de la Marine.

Art. 11.— Les présents statuts seront déposés au Gouvernement des E.F.O. aux fins de déclaration.

Papeete, le 8 février 1950.

Le Président,
J.-H. de VRIENDT.

EXTRAIT du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'Amicale des Anciens Marins et Marins Anciens Combattants de Tahiti et des E.F.O., tenue le 8 Février 1950.

L'assemblée générale a élu :

Président : M. de VRIENDT Jean-Henri;
Vice-Président : M. NOUVEAU Pierre;
Trésorier : M. ROUX François,
Secrétaire : M. SIDER Pierre.

Le 14 février 1950 la déclaration exigée par le décret du 16 août 1901, applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 16 avril 1946, a été déposée aux bureaux de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Cette déclaration fait connaître qu'une association intitulée : "L'amicale des fonctionnaires des cadres généraux et métropolitains détachés en service aux Etablissements français de l'Océanie" a été créée. Cette association a son siège à Papeete et elle a pour objet d'établir les relations amicales et solidaires entre tous ses membres, d'étudier les conditions de fonctionnement et d'amélioration du service public dont ils font partie et enfin d'assurer la défense de leurs intérêts communs dans l'intérêt général d'une bonne administration des services publics.

Le Président :
TCHERNONOG.

Le Secrétaire :
ALLAIN.

COMPAGNIE EXPORTATRICE OcéANIEENNE

"LA VANILLE-TAHITI"

Société anonyme au capital de 50.000 francs.

L'Assemblée Générale ordinaire, dans sa réunion du 6 Février 1950, a décidé une augmentation de capital de cinquante mille francs à un million de francs par incorporation des réserves libres, le taux nominal de l'action étant porté de cent francs à deux mille francs, sauf ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour extrait :

La Présidente : JEANNE MONY.

SOCIÉTÉ "ON LEE KEE"

(Société à responsabilité limitée)

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 Février 1950, enregistré, il a été formé entre : 1.- M. Chung Soi c.i. 2921; 2.- M. You Chong Soi c.i. 7215; 3.- Et M. Mau Chong Chung Soi c.i. 7652 - demeurant tous à Papeete.

Une Société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'un magasin à Papeete, Quai du Commerce (patente de commerçant de 2^{me} classe) et toutes opérations commerciales.

La raison sociale est "ON LEE KEE".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la Société est fixée à vingt années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à : un million de francs divisé en mille parts de mille francs chacune.

Ces parts sont attribuées comme suit :

M. Chung Soi c.i. 2921 : 500 parts
M. You Chong Chung Soi c.i. 7215 : 250 parts
M. Mau Chong Chung Soi c.i. 7652 : 250 parts

La Société est administrée par Monsieur Chung Soi c.i. 2921, en qualité de seul gérant.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :
CHUNG SOI c.i. 2921.

Association sportive "FEI-PI"

Extrait de la délibération de l'Assemblée Générale ordinaire du 31 janvier 1950

A la majorité la composition du Bureau est fixée comme suit pour 1950 :

M.M. André LORFÈVRE Président ;
Louis CHAVEZ 1^{er} Vice-Président ;
Henri LAMBERT 2^e Vice-Président ;
Roland LÉBOUCHER Secrétaire ;
Jacques TAURAA Trésorier.

AVIS

Yao Chin Tji c.i. 1.984. domicilié à Haamene Tahaa, vend son fonds de commerce de boulanger, pâtissier, épicier à Cheou Hin Cham c.i. 4.968 domicilié au même endroit.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.